

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique**

N° 29 – 1^{er} trimestre 2009

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 6 mars 2009 modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 8

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Arrêté du 24 février 2009 portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 10

Arrêté du 24 mars 2009 portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 11

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES (Ex- DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES)

- Métrologie

Décision n° 09.00.905.001.3 du 12 janvier 2009 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type d'ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules.....p. 12

Décision n° 09.00.370.001.3 du 12 janvier 2009 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type des instruments de détermination du pouvoir calorifique associés à un dispositif de conversion de volume de gaz combustible.....p. 14

Décision n° 09.00.260.001.3 du 12 janvier 2009 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type de dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.....p. 15

Décision n° 09.00.905.002.3 du 12 février 2009 autorisant la mise en service d'un ensemble de mesurage de gaz comprimé pour véhicules.....p. 16

Décision n° 09.00.110.001.1 du 19 février 2009 prorogeant la désignation d'un organisme pour la seconde phase de la vérification de l'installation de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.....p. 17

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 18

- Service des Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté n° 194 du 24 décembre 2008 portant attribution du mastère spécialisé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.....p. 22

Arrêté du 15 janvier 2009 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications.....p. 25

Arrêté du 15 janvier 2009 portant attribution du diplôme national de master en sciences et technologies de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.....p. 26

Arrêté du 21 janvier 2009 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.....p. 28

- SIMAP (Service des industries manufacturières et des activités postales)

Arrêté du 23 février 2009 portant nomination au conseil d'administration du comité de développement et de promotion de l'habillement.....p. 30

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE FRANCE DOMAINE**

Délégation de gestion du 22 janvier 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification 1.....p. 31

Délégation de gestion du 27 janvier 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification 2.....p. 34

Délégation de gestion du 29 janvier 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification : 3.....p. 37

Délégation de gestion du 30 janvier 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification : 4.....p. 40

Délégation de gestion du 4 février 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification : 5.....p. 43

Délégation de gestion du 4 février 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification : 6.....p. 46

Délégation de gestion du 5 février 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification : 7.....p. 49

Délégation de gestion du 5 février 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification : 8.....p. 52

Délégation de gestion du 18 février 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° d'identification : 9.....p. 55

Délégation de gestion du 18 février 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 10.....p. 58

Délégation de gestion du 18 février 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 11.....p. 61

Délégation de gestion du 19 janvier 2009 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 12.....p. 64

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 10 février 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail.....p. 67

Arrêté du 12 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité.....p. 68

Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico - financier des contrats relevant du secteur non marchand.....p. 69

Circulaire DGEFP n° 1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand.....p. 72

Circulaire DGEFP n° 2009/02 du 6 février 2009 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.....p. 80

DÉLÉGATION NATIONALE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal.....p. 82

DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION A L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

Convention de délégation de gestion du 16 février 2009
Programme 315 « Programme exceptionnel d'investissement public ».....p. 92

Convention de délégation de gestion du 16 février 2009
Programme 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi ».....p. 95

Convention de délégation de gestion du 16 février 2009
Programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité ».....p. 98

Arrêté du 10 mars 2009 modifiant l'arrêté du 25 février 2008 portant composition du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel.....p. 101

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté du 28 janvier 2009 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes.....p. 103

SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Arrêté du 23 décembre 2008 portant nomination de chefs de mission de contrôle général économique et financier.....p. 104

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES (fusion CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES ET DU CONSEIL GÉNÉRAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION)

Arrêté du 5 janvier 2009 portant délivrance de diplômes d'ingénieur des corps de l'État.....p. 105

Groupe des Écoles des mines

École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

Arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à la suite du concours d'admission de 2008.....p. 106

Arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications (ISMEA).....p. 110

Arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques (formation continue).....p. 112

Arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination d'élèves stagiaires en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieurs de l'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ITII PACA).....p. 114

Arrêté du 30 décembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire.....p. 116

Arrêté du 30 décembre 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques (apprentissage).....p. 118

Arrêté du 30 décembre 2008 portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques.....p. 120

Arrêté du 23 janvier 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques (formation continue ISTEP-Entreprise).....p. 121

Arrêté du 23 janvier 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire.....p. 124

Arrêté du 23 janvier 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives (formation continue).....p. 125

Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines

Arrêté du 30 décembre 2008 portant admission d'élèves titulaires de première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes.....p. 128

Arrêté du 30 décembre 2008 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes.....p. 136

Arrêté du 30 décembre 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes.....p. 142

École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

Arrêté du 30 décembre 2008 portant admission d'élèves stagiaires en première année de formation initiale d'ingénieur sous-statut d'apprenti de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.....p. 146

Arrêté du 30 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de troisième année et de quatrième année à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.....p. 148

Arrêté du 30 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.....p. 150

Arrêté du 30 décembre 2008 portant radiation d'élèves de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.....p. 151

Arrêté du 23 janvier 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation initiale).....p. 152

Arrêté du 30 janvier 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation continue).....p. 156

Arrêté du 30 janvier 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (VAE).....p. 157

Arrêté du 30 janvier 2009 portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation continue).....p. 158

Arrêté du 30 janvier 2009 portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation continue).....p. 159

Arrêté du 30 janvier 2009 portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation continue).....p. 160

Arrêté du 30 janvier 2009 portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation continue).....p. 161

Arrêté du 30 janvier 2009 portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation continue).....p. 162

École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

Arrêté du 30 décembre 2008 portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 163

École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

Arrêté du 30 décembre 2008 portant radiation d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 164

Arrêté du 30 décembre 2008 portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 165

Arrêté du 30 décembre 2008 portant admission en qualité d'élèves titulaires de première année en formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 166

Arrêté du 19 janvier 2009 portant nomination du directeur adjoint chargé de la recherche à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 167

École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes

Arrêté du 22 décembre 2008 portant nomination du secrétaire général de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 168

Arrêté du 22 décembre 2008 portant nomination du directeur adjoint chargé des Relations Entreprises de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 169

Arrêté du 30 décembre 2008 portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 170

Groupe des Écoles des télécommunications (Institut Télécom)

Télécom Bretagne

Arrêté du 9 mars 2009 portant attribution du mastère spécialisé en ingénierie des systèmes informatiques communicants de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.....p. 171

Télécom École de Management

Arrêté du 13 février 2009 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion d'INT Management.....p. 172

Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du mastère spécialisé (MS) en Ingénierie des Affaires Internationales de Télécom École de Management.....p. 174

Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du mastère spécialisé (MS) de Télécom École de Management et de Télécom SudParis.....p. 175

Télécom ParisTech

Arrêté du 9 mars 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des télécommunicationsp. 176

Télécom et Management SudParis

Arrêté du 13 février 2009 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications.....p. 182

Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du Mastère (MS) Spécialisé de Télécom SudParis.....p. 184

Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du MSc de Télécom SudParis.....p. 185

Arrêté du 25 février 2009 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies.....p. 186

AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE

Décision n° 01-2009 du 8 janvier 2009 portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 191

Décision n° 02-2009 du 24 février 2009 portant cessation de fonctions et nominations de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 192

Décision n° 03-2009 du 27 février 2009 portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 193

ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision du 29 septembre 2008 portant délégation de pouvoir du directeur de l'ERAFP.....p. 194

DOCUMENTS SIGNALÉS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES (Ex- DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES) : Texte réglementaire publié au Journal Officiel de la République française du 1^{er} trimestre 2009/ métrologie.....p. 195

Arrêté du 6 mars 2009 modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-947 du 28 juillet 2006 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2008 modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur le rapport du secrétaire général du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

arrêtent

article 1er

Le comité technique paritaire ministériel unique et commun au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique comprend en qualité de membres de l'administration :

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- le directeur général des Finances publiques ;
- le directeur général des Douanes et Droits indirects ;
- le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le directeur général du Trésor et de la Politique économique ;
- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;
- le directeur du Budget ;
- le délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle ;
- la directrice des Affaires juridiques ;
- le chef du service de l'Inspection générale des Finances ;
- le chef du service des Pensions ;
- le chef du service de la Communication ;
- le chef du service du Contrôle général économique et financier.

article 2

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

article 3

L'arrêté susvisé du 9 avril 2008, modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, est abrogé.

article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 6 mars 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Et

le ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique

Et par délégation :

le secrétaire général

Dominique Lamiot

Arrêté du 24 février 2009
portant nomination au Bureau central de tarification

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

arrête

article 1

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance de responsabilité civile médicale, en vertu de l'article L.251-1 du code des assurances :

M. *Nicolas* Gombault, membre titulaire

Mme *Valérie* Bernard, membre suppléant

Mme *Catherine* Lamblot, membre titulaire

M. *Patrick* Grosieux, membre suppléant

M. *Michel* Dumont, membre titulaire

M. *Arnaud* Marie, membre suppléant

M. *Gilbert* Fontana, membre titulaire

M. *Michel* Germond, membre suppléant

M. *Emmanuel* Gombault, membre titulaire

M. *Jean-Marc* Dalleau, membre suppléant

M. *Pierre-Yves* Laffargue, membre titulaire

M. *Patrick* Fossey, membre suppléant

Les membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable

article 2

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 24 février 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Xavier Musca
directeur général du Trésor
et de la Politique économique

**Arrêté du 24 mars 2009
portant nomination au Bureau central de tarification**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

arrête

article 1

Est nommée membre suppléant du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur, en vertu de l'article L.212-1 du code des assurances :

Mme *Catherine* Demenais, en remplacement de M. *Thierry* Saragoni

article 2

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 24 mars 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Fabrice Pesin

Sous-Directeur « assurances »

Décision n° 09.00.905.001.3 du 12 janvier 2009
autorisant la délivrance de certificats d'examen de type
d'ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment ses articles 9, 12 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendu le 02 décembre 2008,

décide :

article 1

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules ou des éléments les constituant (transducteur de mesure, compteur, calculateur, ...), en utilisant comme cahier des charges les prescriptions de la Recommandation internationale R139 (édition 2007) relative aux ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules.

article 2

Toutefois, le LNE est autorisé, jusqu'au 1^{er} juin 2009, à instruire les dossiers de demande d'examen de type mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, sans que ne soient nécessairement mis en œuvre les essais d'influence de la température du gaz et les essais à débit constant prévus par la R139, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les certificats ainsi délivrés auront une validité de trois ans et prévoiront une périodicité de vérification des instruments en service égale à six mois.
2. Les certificats des instruments ne pourront être renouvelés que si le fabricant démontre que lesdits instruments satisfont à l'ensemble des essais prévus par la R139.

Le délai d'instruction ainsi fixé au 1^{er} juin 2009 constitue la date limite de délivrance du certificat d'examen de type ou, si la procédure décrite à l'article 3 de la présente décision est mise en œuvre, la date limite de transmission par le LNE au ministre, du dossier de demande d'autorisation de mise en service.

article 3

Au cours de l'instruction d'une demande d'examen de type mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision, si le fabricant a choisi la réalisation des essais d'endurance sur site, le LNE soumet au ministre une demande d'autorisation pour la mise en service de deux instruments maximum, conformément aux dispositions de l'article 12 (second alinéa) du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Cette demande doit intervenir lorsque la conformité à l'ensemble des autres essais prévus à la R139 a été démontrée, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente décision.

Le dossier de demande d'autorisation doit être formalisé par écrit, en un exemplaire, en précisant :

- le nom du fabricant,
- les caractéristiques du type d'instrument,
- les modalités de mise en œuvre des essais d'endurance,
- pour chaque instrument faisant l'objet de la demande :
 - la date et le lieu d'installation,
 - les conditions d'utilisation,
 - les opérations qui seront réalisées avec l'instrument,
 - l'échéancier de réalisation des essais d'endurance.

Après examen du dossier transmis par le LNE, une décision individuelle du ministre pourra autoriser le fabricant à mettre en service le ou les instruments identifiés dans ce dossier. Outre les dispositions prévues à l'article 12 (second alinéa) du décret du 3 mai 2001 susvisé, la décision précisera la durée autorisée pour la mise en service, qui ne pourra pas excéder une période de huit mois.

Au cours de cette période, les essais d'endurance devront être pratiqués sur le ou les instruments concernés, conformément aux exigences du chapitre B.2.5 de la R139. Ces essais d'endurance seront réalisés par un organisme désigné par le ministre pour la vérification primitive des ensembles de mesurage de masse de gaz naturel pour véhicules, qui transmettra les résultats au LNE.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables à la délivrance des certificats d'examen de type, si les résultats des essais d'endurance sont conformes à la R139, le LNE pourra délivrer le certificat d'examen de type.

article 4

Par dérogation à l'article 1^{er} de la présente décision, dans le cadre de la procédure d'examen de type des ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicule et des éléments le constituant, notamment le dispositif de mémorisation, le LNE est autorisé à certifier les types d'instruments dont le dispositif de mémorisation ne nécessite pas une manœuvre spéciale pour procéder à l'effacement de la mémoire, sous réserve que la durée minimale d'enregistrement des données soit de trois mois.

article 5

Le directeur général des Entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 12 janvier 2009

Pour la ministre l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin

Ingénieur général des mines

Décision n° 09.00.370.001.3 du 12 janvier 2009
autorisant la délivrance de certificats d'examen de type
des instruments de détermination du pouvoir calorifique
associés à un dispositif de conversion de volume de gaz combustible

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment ses articles 9, 12 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendu le 02 décembre 2008,

décide :

article 1

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des instruments de détermination du pouvoir calorifique associés à un dispositif de conversion de volume de gaz combustible, en utilisant comme cahier des charges les prescriptions de la Recommandation internationale R140 (édition 2007) relatif aux ensembles de mesurage de gaz combustible.

article 2

Le directeur général des Entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 12 janvier 2009

Pour la ministre l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin

Ingénieur général des mines

**Décision n° 09.00.260.001.3 du 12 janvier 2009
autorisant la délivrance de certificats d'examen de type
de dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment ses articles 9, 12 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « transport, environnement » rendu le 2 décembre 2008,

décide :

article 1

Par application de l'article 9 du décret du 3 mai 2001 susvisé et par dérogation aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé, le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer les certificats d'examen de type des dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- les sources lumineuses du dispositif sont constituées de diodes électroluminescentes ;
- l'indication "TAXI" et celle de la commune de stationnement devant figurer sur le dispositif répéteur lumineux sont réalisées au moyen de sources lumineuses, totalement éteintes lorsque le taximètre est mis hors service,

sous réserve que le fonctionnement de ces modes d'illumination soient compatibles avec le système de contrôle automatique de fonctionnement des sources lumineuses équipant les taximètres.

article 2

Le directeur général des Entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 12 janvier 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin

Ingénieur général des mines

**Décision n° 09.00.905.002.3 du 12 février 2009
autorisant la mise en service d'un ensemble de mesurage
de gaz comprimé pour véhicules**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 12 février 2009, la société Dresser Wayne Pignone, Via Rome 32 - 23018 Talamona (Italie), est autorisée à mettre en service pour une durée de huit mois, à l'adresse suivante : station Total - Relais Mont d'Or à Champagne au Mont d'Or (69), un ensemble de mesurage de gaz comprimé pour véhicules, sous réserve de respecter les dispositions de ladite décision consultable sur le site internet du bureau de la métrologie à l'adresse suivante : www.industrie.gouv.fr/metro/reglemen/textes/dec-09009050023.pdf

Paris, le 12 février 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin
Ingénieur général des mines

**Décision n° 09.00.110.001.1 du 19 février 2009
prorogeant la désignation d'un organisme
pour la seconde phase de la vérification de l'installation
de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 19 février 2009, la décision du 13 décembre 2005 désignant la société Cognac Jaugeage, 29 route de l'Echassier, Châteaubernard, 16100 Cognac, pour effectuer la seconde phase de la vérification de l'installation (contrôle d'effet national) des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau pour lesquels elle est également désignée pour la vérification primitive, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

Paris, le 19 février 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin
Ingénieur général des mines

Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
12/03/2009-	LNE	MERCURA	PARIFEX	CINEMOMETRES DE CONTROLE ROUTIER ET INTERDITANCE	CINEMOMETRE PARIFEX TYPE LYNX RDR-01FG COUPLE A UN DISPOSITIF DE PRISE DE VUES PARIFEX TYPE PFX01 CA2	<u>13974-0</u>
12/03/2009	LNE	MERCURA	PARIFEX	CINEMOMETRES DE CONTROLE ROUTIER ET INTERDITANCE	CINEMOMETRE PARIFEX TYPE LYNX RDR-01FG	<u>11206-0</u>
23/02/2009	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE C1	<u>10913-1</u>
20/02/2009	LNE	FIC S.P.A	FIC S.P.A.	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC CYLINDRIQUES, HORIZONTALES, FERMEES, UTILISEES COMME RECIPIENT MESURE DE TYPE : G9FC2000, G9FC 2500, G9FC 3000, G9FC 4000, G9FC 5000, G9FC 6000, G9FC 8000, G9FC 10000, G9FC 12000, G9FC 14000 & G9FC 16000	<u>13182-1</u>
18/02/2009	LNE	ATOO SARL	ATOO SARL	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE LEOPESAGE, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA.	<u>15480-0</u>
17/02/2009	LNE	CONTAZARA		COMPTEUR D'EAU	LA CONCEPTION DES COMPTEURS D'EAU FROIDE POTABLE TYPE CZ 3000 S OU D	<u>10902-2</u>
17/02/2009	LNE	CONTAZARA		COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU PROPRE CONTAZARA TYPE CZ-SJ A TOTALISATEUR ELECTRONIQUE	<u>14176-1</u>
16/02/2009	LNE	MECI	MECI SAS	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE DE MASSE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES MECI TYPES EMGL12-C-80 ET EMGL12-C-200	<u>14561-0</u>
12/02/2009	LNE	ELPE		IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) TYPES DEN, BSO, CEB, CBB, JET, FLO ET VAG	<u>14809-0</u>
11/02/2009	LNE	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES	TAXIMETRES	TAXIMETRE ATA TYPE GLEIKE MINI.	<u>15400-0</u>
11/02/2009	LNE	ACTARIS SAS	ACTARIS SAS	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU ACTARIS TYPE P1	<u>13636-1</u>
09/02/2009	LNE	DELAVAL OPERATIONS SP. Z.O.O.	DELAVAL OPERATIONS SP. Z.O.O.	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC DELAVAL TYPE DX CE	<u>14789-0</u>

09/02/2009	LNE	LAFON SAS	LAFON SAS	EMLAE	COMPTEURS VOLUMETRIQUES LAFON TYPES DECI-ZC 24 ET DECI-ZC 48 POUR HYDROCARBURES	<u>15290-0</u>
06/02/2009	LNE	ESIWELMA SRL	ESIWELMA SRL	EMLAE	DISPOSITIFS CALCULATEURS- INDICATEURS ELECTRONIQUES ESIWELMA TYPES TW1-M ET TW1NA- M EQUIPANT LES ENSEMBLES DE MESURAGE DE GAZ COMPRESSE POUR VEHICULES	<u>15430-0</u>
04/02/2009	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE D'HYDROCARBURES TYPES EQUACOMPT TC50, TC80 ET TC150	<u>6664-1</u>
04/02/2009	LNE	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES	TAXIMETRES	LE REPETITTEUR LUMINEUX DE TARIF POUR TAXIS ATA TYPE INTEGRAL (CET N° F-04-N-1050 DU 24/09/2004, N° F-06-N-1097 DU 21/08/2006 ET F-06-N- 1477 DU 27/10/06	<u>6970-2</u>
03/02/2009	LNE	JPM TAXIS	JPM TAXIS	TAXIMETRES	MODIFICATION DES DECISIONS D'APPROBATION DE MODELE ET DES CERTIFICATS D'EXAMEN DE TYPE DU TAXIMETRE VDO KIENZLE TYPE 1150-01	<u>15169-0</u>
30/01/2009	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR- INDICATEUR ELECTRONIQUE ALMA TYPE MICROCOMPT+ POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>15270-0</u>
27/01/2009	LNE	SETMAT SA	SETMAT SA	EMLAE	TERMINAL DEPOT (TD) TYPE TRANSLOAD-TD POUR DISPOSITIF DE TRANSFERT DES QUANTITES MESUREES	<u>11354-0</u>
27/01/2009	LNE	DEVELOPPEMENT ASSISTANCE INFORMATIQUE	DEVELOPPEMENT ASSISTANCE INFORMATIQUE (D.A.I.)	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE BALANCE, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>15148-0</u>
26/01/2009	LNE	MEDIPREMA	MEDIPREMA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE P309, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC, DESTINE A LA DETERMINATION DE LA MASSE DANS LA PRATIQUE MEDICALE	<u>13201-2</u>
19/01/2009	LNE	CTVIM	CTVIM	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE NA- XXXXELECTRONIQUE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>14315-0</u>
19/01/2009	LNE	NORD PESAGE	NORD PESAGE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE NP-X, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON OU A ECHELONS MULTIPLES, AVEC OU SANS VOIES DE SOMMATION, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>11200-0</u>

15/01/2009	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE X241-A DESTINE OU NON A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC. CE CERTIFICAT CONSTITUE LA REVISION N°1 DU CERTIFICAT LNE N° F-06-A-1218.	<u>15239-0</u>
13/01/2009	LNE	ESIWELMA SRL	ESIWELMA SRL	EMLAE	DISPOSITIFS CALCULATEURS-INDICATEURS ELECTRONIQUES ESIWELMA TYPES TW1 UTILISES COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>15272-0</u>
12/01/2009	LNE	LASER SYMAG	LASER SYMAG	IPFNA	UN LOGICIEL TYPE LP-SCALE DESTINE A UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>15253-0</u>
12/01/2009	LNE	JDC S.A.	JDC S.A.	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE SCALINK, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>14001-1</u>
08/01/2009	LNE	SODIMEL	SERES	REFRACTOMETRES	LE PRESENT CERTIFICAT RENOUELLE LA DECISION D'APPROBATION N°99.00.741.001.1 DU 8 JANVIER 1999 CONCERNANT LE REFRACTOMETRE POUR MOUTS DE RAISIN SERES MODELE REFRACTO III ET EN TRANSFERE LE BENEFICE A LA SOCIETE SODIMEL	<u>15026-0</u>
07/01/2009.	LNE	CRISALID	CRISALID	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE NEPSCALE, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>15222-0</u>
06/01/2009.	LNE	POSILOG INNOVATION	POSILOG INNOVATION	IPFNA	LOGICIEL TYPE TRAITEMENT_BALANCE.EXE DESTINE A UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>15172-0</u>
05/01/2009	LNE	ALMA	ALMA INGENIERIE	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE MICROCOMPT+ UTILISE COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>13624-1</u>
31/12/2008	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS	EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS -	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE EMERSON PROCESS MANAGEMENT TYPES CMF025-CDN12 VAP, CMF050-CDN12 VAP, CMF100-CDN12 VAP, CMF200-CDN12 VAP, CMF300-CDN12 VAP ET CMF400-CDN12 VAP	<u>15302-0</u>
30/12/2008	LNE	ELSTER S.A.S.	ELSTER-INSTROMET NV	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ ELSTER SAS TYPE Q.SONIC	<u>15479-0</u>
23/12/2008	LNE	MICROMEGA PESAGE	MICROMEGA PESAGE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE IPMM13, ELECTRONIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>11077-1</u>

18/12/2008	LNE	TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS	EMLAE	DISPOSITIF SEPARATEUR DE GAZ TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS TYPE EC48 UTILISE COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>15093-0</u>
17/12/2008	LNE	MICRO POINTE	MICRO POINTE	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE MGPESAGE, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>12913-1</u>
17/12/2008	LNE	JPM TAXIS	DRIVE MATIC-LEGRAND	TAXIMETRES	LA MODIFICATION DU SCELLEMENT D'UN GENERATEUR D'IMPULSIONS SECURISEES POUR TAXIMETRES MODELE GIVRE	<u>11969-1</u>
16/12/2008	LNE	PRECIA MOLEN SERVICE	PRECIA SA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR CONTINU TYPE X241-BS	<u>14568-1</u>
16/12/2008.	LNE	DRAGER SAFETY FRANCE S.A.S	DRAGER SAFETY FRANCE S.A.S	ETHYLOMETRES	LES INSTRUMENTS DESTINES A MESURER LA CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE DRÄGER TYPE 7110 FP	<u>15145-0</u>
15/12/2008	LNE	GFP CONTROLE SARL	GFP CONTROLE SARL	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE GFP-X, A UNE SEULE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>10873-2</u>
12/12/2008	LNE	SERAP INDUSTRIES	SERAP INDUSTRIES	JAUGEURS	JAUGEUR SERAP TYPE FIRST LEVEL 2	<u>15100-0</u>
09/12/2008	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE X241-A-CLII, SANS LEVIERS, A UNE ETENDUE DE PESAGE MONO- ECHELON AVEC 1 A 31 VOIES DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>13774-0</u>
05/12/2008	LNE	TECNOTEST	TECNOTEST	ANALYSEURS DE GAZ D'ECHAPPEMENT	L'ANALYSEUR DE GAZ TECNOTEST TYPE STARGAS 898	<u>15078-0</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- Pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Arrêté n° 194 du 24 décembre 2008
portant attribution du mastère spécialisé de
l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des Écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32,

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.

arrête

article 1er

Le mastère spécialisé en « Systèmes de Communications Numériques » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Camara (*Mohamed*), Halidou Djibo (*Moumouni*), Mlles Nteudjeu Tchapnda (*Ditelette Charly*), Yang (*Yun*).

article 2

Le titre de mastère spécialisé en « Informatique Appliquée à la Décision Bancaire et Actuarielle » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlles Fristot (*Anne-Catherine*), Ngabiapsi Negue (*Nadège*), MM. Pol (*Marius Emil*), Roche (*Rodrigue*), Mme Saliou épouse Le Borgne (*Fabienne*).

article 3

Le mastère spécialisé en « Ingénieur d'Affaires Européen » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Astruc (*Fabien*), Cabañas Martínez (*Francisco José*), Mlles Chen (*Huiyi*), Krasnonozhenko (*Irina*), M. L'hostis (*Benoît*), Mlles Marx (*Julie*), Sidorova (*Anna*).

article 4

Le mastère spécialisé en « Ingénierie des Systèmes Informatiques Communicants » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Gbegnran (*Kodjovi Mawoulé*), Mlle Hernandez Reboiro (*María José*), M. Leleux (*Philippe, Jean*), Mme Patenotre épouse Deroide (*Marion*), MM. Vereda Manchego (*Marco Antonio*), Za Bi (*Zan Marcel Pagnol*), Mlle Zuñiga Meza (*Sheila Jocelyn*).

Au titre de la promotion 2006

M. Faye (*Babacar*).

article 5

Le mastère spécialisé en « Réseaux et Systèmes d'Information Multimédia » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlles El Khoury (*Hanane*), El Khoury (*Mona*), MM. Harb (*Charbel*), Oblin (*François, Louis, Célestin*), Rizk (*Johnny*).

article 6

Le mastère spécialisé en « Réseaux et Services Mobiles » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Akel (*Alain*), Assaf (*Fouad*), Bado (*Pascal*), Mlle Diouf (*Awa*), M. Santander (*Ernesto*).

Au titre de la promotion 2007

Mlle Wang (*Li*).

article 7

Le mastère spécialisé en « Sécurité des Systèmes d'Information » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Awad (*Wajid*), Bonnard (*Franck*), Brebel (*David, Francis, Alain*), Breidi (*Walid*), Coggiola (*Stéphane*), Ly (*Naka*), Ould Tajidine (*Sidi Mohamed*), Raoul (*Michel*).

article 8

Le mastère spécialisé en « Technologies du Web – Systèmes, Services et Sécurité » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Atlas (*Abdelghafour*), Dehbi (*Taoufik*), Graia (*Ali*), Harchaoui (*Oussama*), Lamraoui (*Reda*), Terrachet (*Redouane*), Yahyaoui (*Nadime*).

Au titre de la promotion 2007

Mlles Benjdya (*Meryem*), Mezgheldi (*Asmae*), Salmi (*Nibal*).

Au titre de la promotion 2006

M. Khassal (*Samir*).

Au titre de la promotion 2007

Mlles Benjdya (*Meryem*), Mezgheldi (*Asmae*), Salmi (*Nibal*).

Au titre de la promotion 2006

M. Khassal (*Samir*).

article 9

Le mastère spécialisé en « en Réseaux et Systèmes d'Information pour les Entreprises » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Arenas Solís (*Ricardo*), Espinosa Zúniga (*Javier Jesús*), Fernández Rauda (*Jesús Salvador*), Mlles González Ruvalcaba (*Claudia*), Molinar Monterrubio (*Rita Esther*), MM. Nuñez Hernandez (*Joel Alejandro*), Pantoja Guerrero (*Rocío*), Pita Casco (*Jorge Enrique*), Sánchez Tejada (*Rubén*).

article 10

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 24 décembre 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté du 15 janvier 2009
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale
supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et
télécommunications.

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32,

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié, relatif à la création du grade de master,

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé.

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.

arrête

article 1er

Le titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Alouahabi (*Rachid*), Mlle André (*Sophie*), MM. Andrieux (*Pierre*), Andrulewicz (*Aurélien*), Anglade (*Matthias*), Babin (*Jean-Edouard*), Baranne (*Guillaume*), Bareil (*Nicolas*), Benoit (*Thomas*), Blon (*Frédéric*), Mlle Bourde (*Céline*), MM. Bui (*Thanh-Hai*), Cornaille (*Yannick*), El Haidi (*Bénaïssa*), Faraino (*Alexandre*), Gabillard (*Ronan*), Gies (*Anthony*), Mlle Gomez (*Céline*), MM. Grangeret (*Benjamin*), Jehanno (*Enrique*), Jorget (*Florian*), Lallemand (*Jonathan*), Lebreton (*Ralph*), Lequertier (*Aurélien*), Machard (*Denis*), Michallon (*Joris*), Millan (*Laurent*), Molveaux (*Julien*), Montant (*Jérôme*), Nierengarten (*Eric*), Peterschmitt (*Philippe*), Raynaud (*Romain*), Roblot (*Christophe*), Surzur (*Armel*), Mlles Tran (*Kim Chi*), Zabala (*Valeria*).

Au titre de la promotion 2007

Mlle Roy (*Annabelle*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications, confère de plein droit le grade de master.

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 15 janvier 2009

La ministre de l'Économie, de
l'Industrie et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Arrêté du 15 janvier 2009
portant attribution du diplôme national
de master en sciences et technologies
de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32,

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié, relatif à la création du grade de master,

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé.

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.

arrête

article 1

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention électronique et télécommunications, spécialité « Matériaux et Dispositifs Hyperfréquences pour Systèmes Communicants » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Dorange (*Aurélie*), MM. El Hadjshhade (*Ghayath*), El Hajj (*Walid*).

article 2

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention électronique et télécommunications, spécialité « Signaux et Circuits » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Tay (*Sarab*), M. Nouredine Al Moussawi (*Hadi*).

article 3

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention électronique et télécommunications, spécialité « Micro-technologies, Architecture, Réseaux et Systèmes de Communication » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Saporiti (*Jimena*), MM. Gupta (*Deepak*), Laborde (*Julien*).

article 4

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention électronique et télécommunications, spécialité « Physique, Photonique et Optique des télécommunications » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué à l'élève désigné ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Chu (*Quang Hien*).

article 5

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention électronique et télécommunications, spécialité « Signal, Tramp, Image » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlles Bai (*Yuan*), Le Maitre (*Amandine*), MM. Blanchart (*Pierre*), Bui (*Quoc Anh*).

article 6

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention génie mathématique et informatique, spécialité « systèmes, Réseaux, Architecture » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Phan Le (*Cam Tu*), MM. Tachaires (*François*), Xu (*Letian*).

article 7

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention génie mathématique et informatique, spécialité « Logiciel et Méthodes Formelles » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Belbis (*Benjamin*), Raji (*Amine*).

article 8

Le diplôme national de master en sciences et technologies, mention génie mathématique et informatique, spécialité « Interaction Homme-Machine » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Chérif (*Aymen*), Chiprianov (*Vanea*), Iorgovan (*Dusan*), Le Bras (*Yannick*), Ruano Rincon (*Santiago José*).

article 9

Le diplôme national de master en science et technologies de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne confère de plein droit le grade de master.

article 10

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 15 janvier 2009

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Arrêté du 21 janvier 2009
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale
supérieure des télécommunications de Bretagne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32,

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié, relatif à la création du grade de master,

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne.

arrête

article 1^{er}

Le titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Abalain (*Jérémy*), Afroukh (*Said*), Ait Elorf (*Mohamed*), Mlles Amzil (*Sarah*), Andriamiarinosy (*Nirina Lalaina*), M. Aoun (*Moujib*), Mlle Arlaud (*Gaëlle*), MM. Arquevaux (*Rémi*), Assaf Baaklini (*Charles*), Mlles Azérad (*Cécile*), Bahu (*Marion*), M. Bai (*Fan*), Mlle Baouz (*Btissam*), MM. Barakat (*Alaa El Dine*), Bardoux (*Gilles*), Barhoun (*Anass*), Baudelet (*Jean- Benoît*), Belbis (*Benjamin*), Belhajji (*Jamal*), Ben Soussia (*Nabil*), Bendriss (*Amine*), Bennani (*Anis*), Benseddik (*Saâd*), Mlle Bercier (*Charlie*), MM. Bertrand (*David*), Biancamaria (*Aurélien*), Bihmiden (*El Housayne*), Blanchart (*Pierre*), Bondoux (*Florent*), Bouchon (*Cédric*), Bouvet (*Raphaël*), Mlle Broutet (*Pauline*), MM. Brunin (*Maxime*), Buisson (*Pierre*), Buxereau (*Thomas*), Mlle Cai (*Pei*), MM. Cance (*Stéphane*), Capraro (*Emmanuel*), Mlle Chaker (*Wissal*), MM. Charaabi (*Zied*), Charar (*Mohamed*), Chen (*Yiming*), Cochener (*Julien*), Collet (*Florian*), Mlle Cristea (*Oana Patricia*), MM. Czerwinski (*Maciej*), Davoust (*Aurélien*), De Gracia (*Julien-Pierre*), Decavel (*Benjamin*), Del Basso (*Benoît*), Del Rio Blay (*Enrique*), Delabie (*Ghislain*), Delhay (*Alexandre*), Delore (*Mathieu*), Delporte (*Nicolas*), Dereu (*Clément*), Derousseaux (*Adrian*), Deville (*Damien*), Deybach (*Florent*), Dhammarath (*Vithagna*), Mlle Dorent (*Sarah*), MM. Drissi (*Walid*), El Mansouri (*Hicham*), Mlle El Ouafadi (*Rajaa*), MM. El Ouardi (*Lmahdi*), Eliklil (*Younes*), Ellatifi (*Youssef*), Mlle Fajardo Martín (*Leticia María*), M. Farhat (*Abbas*), Mlle Feng (*Zhimin*), MM. Fiolet (*Nicolas*), Fu (*Hao*), Mlles Ge (*Li*), Gimeno Navarro (*María*), MM. Girault (*Maxime*), Godéré (*Matthieu*), Gourdon (*Edouard*), Grégoire (*Vincent*), Grzybowski (*Kamil*), Guérin (*Gabriel*), Haderer (*Pierre*), Mlle Han (*WeiQi*), MM. Han (*Wei*), Han-Kwan (*Fabrice*), Harnouf (*Youssef*), Mlle Hasni (*Dorra*), M. Hepner (*Olivier*), Mlle Housni (*Zineb*), MM. Iben Yaich (*Khalid*), Ibrahim (*Firas*), Jankowski (*Piotr Janusz*), Jeandeau (*Jérôme*), Mlle Jeannin (*Charlotte*), MM. Kacer (*Youssef*), Kachani (*Mouad*), Kalfa (*Samuel*), Mme Kbaier épouse Ben Ismail (*Dhouba*), MM. Kolmer (*Florian*), Konan (*Famien*), Kosminski (*Tomasz*), Kozoń (*Michał*), Laariba (*Yasser*), Laborde (*Julien*), Lachaud (*Benoit*), Lacoste (*Florian*), Lacotte (*Guillaume*), Lamzaouek (*Faiçal*), Lanson (*Florian*), Launay (*Jonathan*), Mlles Le Maitre (*Amandine*), Le Mene (*Lénaïck*), MM. Le Roux (*Per-Yann*), Lehujeur (*Thomas*), Lemaire (*Matthieu*), Leroy (*Wandrille*), Levy (*Louis*), Levy-Meyer (*David*), Lhomel (*Julien*), Mlle Li (*Jiawei*), MM. Li (*Ying*), Li (*Guo*), Mlles Liang (*Yan*), Liu (*Yishu*), M. Louarak (*Omar*), Mlle Lu (*Zhao*), MM. Lung-Yut-Fong (*Alexandre*), Magueur (*Cédric*), Mairet

(Sylvain), Mandrosolaza (Cheysson), Mlle Mao (Ying), MM. Marchal (Vincent), Marchou (Vincent), Martalogu (Mihai Ioan), Mesli (Ridha), Mevel (Gildas), Moins-Ferrer (Lucas), Navarro Pérez (Pedro), Neeme (Hassan), Mlle Ngouyombo (Barbara), MM. Nury (Jean-Christophe), Osmani (Hachem), Ouassou (Younes), Partenet (Guillaume), Perceau (Mathieu), Pérez Gutiérrez (Francisco Javier), Mlle Phan Le (Cam Tu), MM. Picurelli Roig (Luis), Privileggio (Aurélien), Mlle Quach (Julie), MM. Radomski (Tomasz Jan), Rahme (Ralph), Ribault (Bastien), Ribes (Mathieu), Rittener (Julien), Robert (Thomas), Roche (Jean-Christophe), Rollat (Geoffroy), Ronzano (Eduardo), Roux (Elie), Roux (Rémi), Royer-Adnot (Jonathan), Ruellan (Sihvère), Ruiz Lazaro (Francisco Jesús), Sabaté Vega (José María), Salazar Mateos (Oscar), Saliba (Fadi), Samad (Hicham), Sassolas (Rémi), Mlle Savonet (Agathe), MM. Ségalen (Lionel), Sipasseuth (Somsack), Soubrenie (Yann), Steinmetz (Florian), Tachouires (François), Tajan (Victor), Talfer (Aurélien), Mlle Tep (Stéphanie), MM. Thillay (Grégoire), Timounay (Ilias), Mlle To (Myriam), MM. Touchard (Vincent), Van Ee (Tristan), Mlles Van Goethem (Marie), Vannier (Irène), MM. Vetu (Adrien), Warneys (Clément), Wu (Bing), Mlles Yang (Kunlin), Yang (XiRui), M. Yu (Miao), Mlles Zagrean (Mihaela-Andreea), Zahraoui (Asmae), Zhang (Juan), M. Zhang (Wei).

Au titre de la promotion 2007

Mlles Gonzalez Ortiz (Carmen), Lami (Assia).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne confère de plein droit le grade de master.

article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin* officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 21 janvier 2009

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Arrêté du 23 février 2009
portant nomination au conseil d'administration du comité de
développement et de promotion de l'habillement.

Le secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation, porte-parole du gouvernement,

Vu le décret n° 2000-1306 du 22 décembre 2000 relatif au comité de développement et de promotion de l'habillement modifiant le décret n° 84-388 du 22 mai 1984,

Vu l'arrêté du 19 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration du comité de développement et de promotion de l'habillement,

arrête

article 1

Est nommé membre du conseil d'administration du comité de développement et de promotion de l'habillement, en tant que personnalité choisie en raison de sa compétence, jusqu'au 18 avril 2010, Monsieur *Arnaud Leretour*, en remplacement de Monsieur *Frédéric Kaplan* démissionnaire.

article 2

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel d'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris le 23 février 2009

Pour le secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation,
porte-parole du gouvernement,

et par délégation,

Le directeur général de la Compétitivité,
de l'Industrie et des Services,

Luc Rousseau

Délégation de gestion du 22 janvier 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 1

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le ministre des Affaires étrangères et européennes, représenté par le chef du service des affaires immobilières de ce ministère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère des Affaires étrangères et européennes sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, a minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiqués la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère des Affaires étrangères et européennes, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionné à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 22 janvier 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre des Affaires étrangères et
européennes

Jean-Marie Bruno

Chef du service des affaires immobilières

Délégation de gestion du 27 janvier 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 2

Entre le Ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La Ministre de la Culture et de la Communication, représentée par Madame *Catherine Ahmadi-Ruggeri*, directrice adjointe de l'administration générale de ce ministère, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de la Culture et de la Communication sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Culture et de la Communication, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 27 janvier 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour la ministre de la Culture et de la
Communication

Catherine Ahmadi-Ruggeri

Directrice adjointe de l'administration générale

**Délégation de gestion du 29 janvier 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 3**

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, représenté par le chef de la division des moyens des services à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 29 janvier 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre du Travail, des Relations
sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la
Ville

Philippe Moreau

Chef de la division des moyens des services

Délégation de gestion du 30 janvier 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 4

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, représenté par le sous-directeur des affaires immobilières de ce ministère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 30 janvier 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-
mer et des Collectivités territoriales

Pascal Sanjuan

Sous-directeur des affaires immobilières

Délégation de gestion du 04 février 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 5

Entre le Ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, représenté par le secrétaire général, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 4 février 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre de l'Immigration, de
l'Intégration, de l'Identité nationale et du
Développement solidaire

Patrick Stefanini

Secrétaire général

Délégation de gestion du 4 février 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 6

Entre le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le Premier ministre, représenté par le Secrétaire général du Gouvernement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme de la commission interministérielle de la politique immobilière de l'État (CIPI) sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires ;
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme de la commission interministérielle de la politique immobilière de l'État (CIPPI), alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans le bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait, à Paris, le 4 février 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget, des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le Premier ministre

Serge Lasvignes

Secrétaire général du Gouvernement

Délégation de gestion du 5 février 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 7

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le ministre de la Défense, représenté par le directeur de la Mémoire du Patrimoine et des Archives, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Considérant qu'un certain nombre d'opérations immobilières engagées sur les crédits budgétaires de la mission « Défense » (programme 212) et qui sont éligibles au Programme 309 "entretien des bâtiments de l'État" y ont été transférées pour y être soldées.

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-après, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de la Défense sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du programme n° 309 du ministère de la Défense, de tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objets du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à la direction des affaires financières du ministère de la Défense.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Défense, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat".

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire assure l'ensemble des opérations comptables liées aux contrôles financiers et à l'exécution de la dépense.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 5 février 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre de la Défense

Eric Lucas

Directeur de la Mémoire, du Patrimoine et des
Archives

Délégation de gestion du 5 février 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 8

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le ministre de l'Éducation nationale, représenté par le directeur des affaires financières de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiments appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de l'Éducation nationale sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Éducation nationale, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information

du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 5 février 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre de l'Éducation nationale

Michel Dellacasagrande

Directeur des affaires financières

Délégation de gestion du 18 février 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 9

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, représenté par le secrétaire général adjoint de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de la Justice sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Justice, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information

du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégrant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 18 février 2009

Le délégrant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour madame la Garde des Sceaux, ministre de
la Justice

Mathieu Herondart

Secrétaire général adjoint

Délégation de gestion du 18 février 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 10

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La ministre de la Santé et des Sports, représenté par la directrice de l'administration générale, du personnel et du budget de ce ministère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de la Santé et des Sports sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement, devront notamment être indiqués la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Santé et des Sports, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 18 février 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget,
des Comptes publics et de la Fonction
publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour la ministre de la Santé et des Sports

Michèle Kirry

Directrice de l'administration générale,
du personnel et du budget

Délégation de gestion du 18 février 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification : 11

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, représenté par le directeur des affaires financières, sociales et logistiques de ce ministère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 18 février 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget,
des Comptes publics et de la Fonction
publique,

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

François de La Gueronniere

Directeur des affaires financières,
sociales et logistiques

Délégation de gestion du 19 janvier 2009
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Programme n° 309
« Entretien des bâtiments de l'État »
n° d'identification: 12

Entre le Ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, représenté par le délégué à l'action foncière et immobilière de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27/12/2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'État (bâtiment appartenant à l'État ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires.
- Le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 «Entretien des bâtiments de l'État».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 19 janvier 2009

Le délégant

Pour le ministre du Budget des Comptes
publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost

Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du
Développement durable et de l'Aménagement
du Territoire

Dominique Figeat

Délégué à l'action foncière et immobilière

Arrêté du 10 février 2009
portant nomination au conseil d'administration de l'institution
nationale mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et R. 5312-9 ;

arrête

article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5) En qualité de représentant des collectivités territoriales désigné sur proposition conjointe de l'Association des régions de France, l'Association des départements de France et l'Association des maires de France :

Mme *Marie-Laure* Meyer »

article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et la Fonction publique.

Fait à Paris, le 10 février 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

Bertrand Martinot

Arrêté du 12 mars 2009
portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ;

Vu le décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de solidarité visées par ladite loi ;

arrête

article 1^{er}

Mme *Sandrine* Duchêne est nommée membre du conseil d'administration du fonds de solidarité créé par la loi du 4 novembre 1982 susvisée, en qualité de représentant du ministère chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, en remplacement de Mme *Corinne* Michel.

article 2

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et la Fonction publique.

Fait à Paris, le 12 mars 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

B. Martinot

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 12 décembre 2008

Le délégué général à l'Emploi et à la
Formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les préfets de région
(Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
(Directions départementales du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle)

Monsieur le directeur général de l'ANPE

Monsieur le directeur général de l'AFPA

(Copie : Monsieur le directeur du CNASEA)

**Objet : Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008
relative au pilotage physico - financier des contrats relevant du
secteur non marchand**

Références:

- Instruction ministérielle n° 2008/17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009
- note DGEFP du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 (notification des moyens physico-financiers pour 2009)

L'augmentation du rythme des prescriptions qui constitue votre premier objectif peut, dans certains cas, engendrer une demande d'augmentation des taux de prise en charge par l'État ou de la durée des contrats de la part des employeurs du secteur non marchand.

Cette instruction a pour objet de vous donner les marges de manœuvre nécessaires pour prendre en compte les demandes des employeurs et vous permettre d'atteindre l'objectif du premier semestre 2009 (32 000 entrées par mois en moyenne France entière).

L'augmentation des taux de prise en charge et/ou de la durée des contrats, qui renchérit le coût des contrats doit, pour être efficace, être conciliée avec la recherche effective d'une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi.

Cet objectif est d'ailleurs réaffirmé comme prioritaire dans l'instruction susvisée du 30 octobre, qui fixe un objectif de taux d'insertion dans l'emploi ou en formation qualifiante de 60%.

S'agissant des marges de manœuvre, la situation des contrats d'avenir diffère de celles des contrats d'accompagnement vers l'emploi.

1. – Les contrats d'avenir :

Les taux de prise en charge des contrats d'avenir étant fixés par le décret du décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatif au contrat d'avenir (75% la première année et 50% les 2^{ème} et 3^{ème} années), il y a peu de possibilités d'abaisser leur coût pour l'employeur, à l'exception des Ateliers et chantiers d'insertion, qui peuvent se voir appliquer **un taux préférentiel de 90%**.

Vous pouvez cependant allonger la durée des contrats d'avenir jusqu'à 12 mois, voire au-delà dans certains cas, la durée moyenne constatée en septembre étant d'environ 10 mois. Cet allongement du contrat peut donner aux employeurs la visibilité dont ils ont besoin et permettre la mise en place d'un véritable accompagnement de ces contrats, notamment en termes de formation, pour les secteurs à fort gisement d'emplois (services à la personne, social et médico-social, emplois dans les métiers du développement durable, par exemple).

Si ces contrats demeurent encore insuffisamment attractifs, vous pouvez utiliser la fongibilité entre les contrats du secteur non marchand pour réduire la part des contrats d'avenir au profit des contrats d'accompagnement dans l'emploi et ainsi maximiser globalement les prescriptions.

2. – Les contrats d'accompagnement dans l'emploi :

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) offrent davantage de souplesse puisque vous pouvez faire varier les taux de prise en charge par l'État et les durées des CAE en fonction des publics recrutés, de l'intensité de l'accompagnement prévu par l'employeur pendant la durée du contrat et des perspectives de maintien dans l'emploi à l'issue du contrat.

La durée moyenne nationale des CAE est actuellement légèrement inférieure à 9 mois. Le taux moyen de prise en charge constaté au niveau national s'élève à 70%.

Vous pouvez donc, en fonction de votre programmation, et des objectifs à atteindre, appliquer un taux majoré à 90, voire 95% et/ou augmenter la durée moyenne des contrats, le cas échéant jusqu'à 12 mois. Ceci pourrait conduire à une augmentation du taux moyen de prise en charge des contrats à 75% du SMIC ainsi que de la durée moyenne de ces derniers, qui pourrait passer à 10 mois.

Vous définirez notamment dans le cadre de la convention annuelle régionale conclue avec Pôle Emploi les publics et les employeurs pour lesquels un taux majoré ou une durée plus longue pourraient être pris en charge par l'État.

En fonction des employeurs et des secteurs d'activité concernés, des besoins de recrutement et de professionnalisation, le critère du taux ou de la durée est, en effet, plus ou moins incitatif pour la conclusion des contrats.

En tout état de cause, les taux et les durées majorés doivent être **négociés** avec les employeurs au moment de la **prescription** et un suivi des engagements de ces derniers doit être mis en place afin d'encourager les bonnes pratiques.

S'agissant des principaux employeurs régionaux de contrats aidés non marchands, cette négociation doit s'inscrire dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens conclues au niveau régional entre les DRTEFP et les services régionaux des ministères ou des « têtes de réseaux » compétents dans chaque secteur d'activité. Ces conventions définiront les types d'emplois devant être considérés comme prioritaires ainsi que les éléments de pilotage et de suivi qualitatifs relatifs à l'accompagnement et à la formation des salariés.

Afin d'accroître les possibilités d'accéder à un emploi marchand ou à une formation qualifiante à l'issue des contrats du secteur non marchand, des mesures précises d'**accompagnement** des salariés en contrats aidés doivent être prévues dans la convention annuelle régionale avec Pôle emploi, et prise en charge par ce dernier dans le cadre de sa nouvelle offre de services. En revanche, la ligne d'accompagnement spécifique de l'enveloppe unique régionale est supprimée, sauf pour les départements mettant en œuvre des expérimentations ou pour ceux pour lesquels l'État s'est engagé de manière pluri-annuelle.

Vous recevrez, en fonction de votre programmation, une enveloppe financière complémentaire, vous permettant de tenir compte de l'augmentation moyenne des taux et/ou des durées des contrats. Je vous remercie de me faire parvenir les arrêtés préfectoraux fixant les taux et les modalités de prise en charge des contrats aidés, ainsi que les modifications qui pourraient intervenir en cours d'année. S'agissant des négociations avec les directions régionales et avec les têtes de réseaux, je vous demanderai de compléter un tableau de bord relatif à leurs engagements et aux moyens mis à disposition par le ministère de l'emploi. Ce tableau vous sera adressé dans les jours à venir.

Vous voudrez bien me faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de ces instructions.

Bertrand Martinot

Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 23 janvier 2009

Le délégué général à l'Emploi et à la
Formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les préfets de
région
(Directions régionales du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
(Directions départementales du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle)

Monsieur le directeur général de Pôle
emploi

Monsieur le directeur général de l'AFPA

(Copies : Monsieur le Directeur du
CNASEA, Monsieur le Secrétaire général
du CNML)

**Objet : Circulaire DGEFP n° 1 du 23 janvier 2009 relative aux
contrats aidés du secteur marchand**

Références:

- Instruction ministérielle n° 2008/17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009
- Note DGEFP du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 (notification des moyens physico-financiers pour 2009)
- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico – financier des contrats relevant du secteur non marchand
- Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO

Afin de stimuler les embauches dans les entreprises du secteur marchand, tout en permettant aux personnes en difficulté sur le marché du travail d'accéder à un emploi, les contrats initiative emploi (CIE) et les contrats d'insertion revenu minimum d'insertion (CI-RMA) doivent être pleinement utilisés et faire l'objet d'une programmation et d'un pilotage dynamiques en 2009.

La conjoncture économique difficile risque en effet d'aggraver la situation des catégories de demandeurs d'emploi déjà les plus fragilisés en fonction de leur

âge, de leur handicap ou de leur absence ou insuffisance d'expérience et de formation.

Cette instruction prévoit un certain nombre d'aménagements dans la gestion de contrats aidés du secteur marchand pour améliorer les possibilités d'embauches (seulement 58,4% des contrats programmés ont été prescrits en 2008)

Les assouplissements ont pour but d'augmenter quantitativement le nombre de contrats et d'améliorer les capacités d'insertion professionnelle durable de certains demandeurs d'emploi.

I- LES PUBLICS ET LES ENTREPRISES CONCERNÉS PAR LES CONTRATS AIDES MARCHANDS

1) les publics cibles du CIE

Comme en 2008, les jeunes peu ou pas qualifiés et les seniors sont les publics prioritaires du CIE, compte-tenu de leur faible taux d'activité.

D'autres catégories peuvent cependant être embauchées en CIE (30 % maximum de votre enveloppe), en fonction des caractéristiques du marché du travail local, et notamment les chômeurs de longue durée (chômeurs de plus d'1 an).

S'agissant des aides à l'embauche pour les handicapés, vous privilégieriez l'utilisation de la prime initiative emploi (PIE) proposée par le réseau des *Cap Emploi*, le CIE pouvant intervenir en complément de cette mesure.

L'élargissement des publics auxquels le CIE peut être prescrit doit conduire à mieux articuler, le CIE avec les autres mesures d'aides à l'embauche et à la formation que sont notamment les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, et l'aide préparatoire au recrutement (APR).

Ainsi dans le cadre des mutations économiques, si le contrat de professionnalisation peut être adapté aux entreprises engagées dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, **le CIE pourrait être proposé aux seniors inclus dans un plan de sauvegarde pour l'emploi** afin de faciliter leur reclassement. Dans ce cadre, vous assurerez la promotion du CIE, en lien avec Pôle emploi, auprès des cellules de reclassement.

2) les secteurs d'activité concernés par les contrats du secteur marchand

La diversification des secteurs d'activité qui recrutent en CIE et CI-RMA peut constituer une solution pour augmenter la prescription. Actuellement, ces contrats sont concentrés majoritairement dans quelques secteurs: activités de construction, commerce de détail, hôtels et restaurants, services aux entreprises et secteur de la santé et de l'action sociale, dont les services à la personne.

Sans diminuer les prescriptions de CIE dans ces secteurs fortement créateurs d'emploi, il s'agit d'élargir la cible des employeurs potentiels de CIE. D'autres branches doivent faire l'objet d'une prospection par Pôle emploi afin de détecter

les potentialités d'embauches de la région. Les objectifs relatifs à cette action peuvent être intégrés dans la convention régionale annuelle.

II –ASSOUPPLISSEMENT DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS MARCHANDS

Les dispositifs CIE et CI-RMA doivent être rendus plus attractifs pour les entreprises et les salariés.

Afin de limiter les effets d'aubaine et d'accroître les taux d'insertion dans l'emploi, il est nécessaire de privilégier le **contrat à durée indéterminée** (82% des CIE sont conclus à durée indéterminée), et de veiller également à limiter les **taux de rupture des contrat** avant la fin de l'aide de l'État et après la fin de la prise en charge de l'État, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ne constituant pas une garantie de maintien dans l'emploi.

1) assouplissement des taux de prise en charge du CIE

La loi permet un taux de prise en charge maximum de **47 % du SMIC**. Le taux moyen national de prise en charge du CIE constaté en 2008 est d'environ 32%. Vous pouvez procéder à des augmentations ciblées des taux, dans la limite légale, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires (notamment pour les seniors) et des engagements des entreprises sur l'accompagnement et le maintien dans l'emploi.

2) les CI-RMA

Le nombre de CI-RMA est relativement faible - environ 28 000 en 2008 - en regard du nombre de titulaires de minima sociaux, et malgré la montée en charge progressive du nombre de contrats depuis 2007 (24 500). Comme cela a été rappelé dans la circulaire ministérielle du 30 octobre 2008, le nombre de contrats doit augmenter substantiellement en 2009 pour atteindre un objectif de **45 000**.

Vous inciterez donc les Conseils généraux ainsi que Pôle emploi à adopter une politique de développement de ces contrats au bénéfice des titulaires des minima sociaux.

III- LES MISSIONS LOCALES, PRESCRIPTEUR DU CIE POUR LES JEUNES

Afin de permettre à des publics spécifiques de bénéficier des compétences particulières de certains opérateurs spécialisés, un décret, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État, permettra prochainement d'élargir la possibilité de prescrire des contrats aidés à certaines composantes du service public de l'emploi que sont les missions locales, les Cap Emploi, les organismes privés de placement et les entreprises de travail temporaire.

Compte tenu de la forte sous-consommation constatée en 2008 sur le CIE, cette mesure concerne en premier lieu les jeunes, avec la possibilité désormais ouverte aux missions locales de prescrire ces contrats, et que vous aurez à organiser dans le cadre du SPE.

Pour utiliser cet instrument de manière volontariste et efficace, une partie de l'enveloppe régionale des CIE pour 2009 qui vous a été notifiée par circulaire du 27 novembre 2008 pourra donc être attribuée aux missions locales. Vous vous appuyez sur les missions locales **volontaires**, celles ayant selon vous montré, dans le cadre des nouvelles modalités de conventionnement leur capacité à se saisir rapidement de ce nouvel outil dans le cadre de leurs relations avec les employeurs de leurs territoires.

Vous examinez en SPER, en concertation avec les associations régionales des missions locales, les missions locales qui peuvent dès janvier 2009 s'inscrire dans cette démarche. Vous déterminez à cette occasion les meilleures modalités d'articulation de l'intervention des missions locales avec Pôle emploi (par exemple, sur certains territoires, pour certains types d'employeurs, de branches...).

Les objectifs négociés avec les missions locales concernées (quantitatifs et qualitatifs) devront être en cohérence avec les objectifs fixés par la circulaire 2008/17 du 30 octobre 2008, notamment la priorité donnée aux jeunes pas ou peu qualifiés et le taux national de 60% d'insertion dans l'emploi.

Ces objectifs, ainsi que les données statistiques locales et les instruments de pilotage ont vocation à s'intégrer, y compris par voie d'avenant, dans vos conventions pluriannuelles d'objectifs, et d'ores et déjà dans votre dialogue de gestion entamé avec les missions locales pour leur programme 2009.

Pour vous aider à ce dialogue de gestion et à la fixation d'objectifs vous déterminez avec les missions locales les moyens qu'elles entendent mobiliser par rapport aux différents actes professionnels suivants, nécessaires à une prescription efficace :

- diagnostic de la situation du jeune ;
- prospection des employeurs potentiels ;
- information des différentes parties prenantes ;
- accompagnement des salariés en CIE ;
- appui aux employeurs ;
- préparation à la sortie dans le cadre d'un CIE conclu sous la forme d'un CDD ;
- modalités de pilotage budgétaire et de traitement administratif des dossiers.

Vous pouvez vous appuyer à cette fin sur le document figurant en annexe 1, qui a fait l'objet d'échanges avec les organisations compétentes, notamment le CNML et l'UNML.

La prescription de CIE par les missions locales doit être organisée dans vos territoires afin d'augmenter les perspectives et moyens de retour à l'emploi des jeunes les moins qualifiés. Outil supplémentaire d'accès à l'emploi, en particulier en sortie de parcours en CIVIS, vous veillez à inscrire cet élargissement aux missions locales dans une logique de cohérence de l'ensemble des acteurs de la politique de l'emploi.

Afin de permettre aux missions locales engagées dans la prescription d'utiliser l'extranet de prescription Eurcinet, dont l'usage est obligatoire, vous voudrez bien faire remonter à la mission contrôle de gestion (stephanie.ricatti@finances.gouv.fr) les coordonnées des missions locales qui disposeront d'une enveloppe de CIE. En retour elles disposeront d'un compte leur donnant accès au module prescription.

Vous nous ferez connaître ultérieurement les besoins de pilotage des missions locales pour d'éventuelles adaptations de l'extranet Eurcinet, au delà du module de prescription.

Je vous demande de bien vouloir organiser dans les meilleurs délais et de suivre l'application de cette instruction et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Bertrand Martinot

Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

<p style="text-align: center;">Annexe : le rôle des missions locales en matière de prescription de CIE et d'accompagnement des salariés en CIE</p>

I - A l'égard des salariés

A - Un diagnostic initial renforcé

La recherche de la performance à la sortie d'un CIE rend nécessaire la mise en œuvre d'une phase de diagnostic exigeante, assortie d'un bilan exhaustif de la situation du demandeur d'emploi, préalablement à son orientation en CIE, destiné à préciser son niveau de formation, ses compétences et ses qualifications et à identifier ses difficultés d'accès à l'emploi.

Le diagnostic approfondi devra également permettre d'obtenir une première indication sur les prestations d'accompagnement qu'il sera nécessaire de mobiliser pendant l'exécution du contrat aidé.

En amont de l'entrée en contrat aidé, la mission locale devra informer le jeune de la philosophie du dispositif et des conséquences de son entrée dans le dispositif sur sa situation.

B - Un accompagnement pendant le contrat aidé et une préparation à la sortie

Dans le cadre d'un CIE conclu en CDI, l'accompagnement du salarié sera surtout centré sur la phase d'intégration dans l'emploi. A l'issue des premiers mois, le référent devra rester disponible pour répondre aux éventuelles interrogations du salarié en contrat aidé.

Dans l'hypothèse d'un CIE conclu sous la forme d'un CDD, la performance des contrats appelle également la mise en place effective d'un accompagnement spécifique du salarié destiné à :

- Garantir son intégration dans la structure ;
- Suivre son évolution professionnelle ;
- Définir et consolider son projet professionnel ;
- Définir avec l'employeur les modalités de suivi et d'accompagnement du salarié ;
- Préparer sa sortie du dispositif en validant les compétences acquises pendant le contrat ;
- Evaluer les différentes solutions envisageables à l'issue du contrat aidé.

La réussite de cet accompagnement implique la désignation d'un référent clairement identifié par le salarié dès son entrée en contrat aidé.

II - A l'égard des employeurs

A - Soutien à l'employeur en matière de recrutement en contrat aidé

L'identification d'un employeur susceptible d'embaucher un salarié en CIE suppose de prospecter les offres d'emploi et d'analyser les besoins des

employeurs concernés. Pour ce faire, il est souhaitable que la mission locale puisse aider les employeurs à la définition du profil du poste et la pré-élection des candidats.

La mission locale devra par ailleurs négocier avec l'employeur des engagements réciproques d'accompagnement du salarié en contrat aidé. Il sera par ailleurs demandé à la mission locale de privilégier la conclusion de CIE sous la forme de CDI.

Elle devra enfin informer l'employeur de la philosophie du dispositif ainsi que des engagements auxquels il souscrit en recrutant un jeune en CIE.

B - Appui à l'employeur pendant l'exécution du contrat

Cet appui de la mission locale à l'employeur vise à le sécuriser en cas de difficultés avec le salarié et à encourager la pérennisation du poste quand elle est envisageable (appui à la formation du salarié notamment).

Pour une plus grande efficacité du rôle de la mission locale à l'égard de l'employeur, ce suivi devra être réalisé par un référent unique.

C - Contrôle des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement du salarié

La mission locale doit veiller au respect des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement de son salarié en contrat aidé. Cette veille sera notamment réalisée par des contacts réguliers avec l'employeur. Dans le cadre d'un CIE conclu sous la forme d'un CDI, un suivi particulier devra être apporté pour s'assurer de la pérennité du poste à l'issue de la période d'aide.

III - Les modalités de conclusion de la convention par la mission locale

Le formulaire CERFA devra être complété et signé préalablement ou concomitamment à l'embauche du salarié. L'embauche ne peut en aucun cas précéder la conclusion de la convention autorisant l'embauche sous contrat aidé et déterminant le montant de l'aide de l'État.

Une fois le formulaire dûment complété et signé par toutes les parties, la mission locale sera chargée de l'adresser au CNASEA, organisme chargé du versement des aides, dans un délai ne pouvant excéder 10 jours.

IV - Le suivi physico-financier

La mission locale est chargée du suivi physico-financier de l'enveloppe qui lui a été attribuée.

Le pilotage de cette enveloppe devra être rigoureux et respecter les paramètres de la justification au premier euro fixé chaque année.

V - Bilan de son activité

La mission locale doit être en mesure de justifier de l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés. Elle doit notamment suivre les jeunes pour connaître leur devenir à l'issue de leur passage en CIE.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs négociés avec les missions locales, ainsi que les données statistiques locales et les instruments de pilotage ont vocation à figurer dans la convention pluriannuelle d'objectifs, y compris par voie d'avenant au titre de 2009. Le pilotage de cet outil supplémentaire peut dès maintenant être abordé durant le dialogue de gestion.

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU
CONTRÔLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Droit et Financement de la Formation

Affaire suivie par : Pascal Duc
Mél : pascal.duc@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 32 48
Télécopie : 01 43 19 32 08
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

Paris, le 6 février 2009

Le Délégué général à l'Emploi
et à la Formation professionnelle

à

Messieurs les préfets de Région
(Directions Régionales du travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle)

Monsieur le directeur de l'Association Nationale pour la
Formation Professionnelle des Adultes

Monsieur le directeur Général du Pôle Emploi

Monsieur le directeur Général du Centre National pour
l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles

Monsieur le directeur Général de l'Union Nationale
Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le
Commerce

**Circulaire DGEFP n° 2009- 02 du 6 février 2009 relative à la protection
sociale des stagiaires de la formation professionnelle.
Application de l'article L.6342-3 du Code du Travail.
Réévaluation de l'assiette horaire de Sécurité Sociale pour l'année 2009.
Montant des cotisations de Sécurité Sociale des stagiaires de la formation
professionnelle rémunérés ou non rémunérés.**

Référence : Note DGEFP n° 2008/03 du 22 janvier 2008.

Résumé : La présente note fixe pour l'année 2009 le montant des cotisations de
sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à
l'article L.6342-3 du Code du Travail.

Mots clés : Protection sociale - stagiaire - formation professionnelle

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par
l'ACOSS, circulaire n° 2009-018, à 1,46 euro par heure pour l'année 2009.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce
montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les
cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

- Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85%)..... 0,20€
- Vieillesse (taux total : 16,65%)..... 0,24€

- Prestations familiales (taux : 5,40%).....	0,08€
- Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 3,70%)..	0,06€
Total.....	0,58€

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,58 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de :
87,97 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2 Versement de cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en } 1/30\text{)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

$$\text{- Ensemble des risques : } \frac{0,58 \times 151,67 \times 20}{30} = 58,65 \text{ €}$$

$$\text{- Risque AT : } \frac{0,06 \times 151,67 \times 20}{30} = 6,07 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, Caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF, ...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n°2008/03 du 22 janvier 2008.

J'invite Messieurs les préfets de Région à transmettre la présente circulaire aux présidents des Conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - Sous-Direction Politiques de Formation et du Contrôle (Tél : 01 43 19 32 99 ou 01 43 19 32 48).

Isabelle Eynaud-Chevalier

Chef de service

Ministère du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique

DNLF

le 20 janvier 2009

Le Délégué National à la Lutte contre la Fraude

à

Monsieur le Directeur général des Infrastructures, des Transports et de la Mer
Monsieur le Directeur général de la Police Nationale
Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie Nationale
Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces
Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Sociales et Logistiques (Agriculture)
Monsieur le Directeur général du Travail
Monsieur le Directeur de la Sécurité Sociale
Monsieur le Directeur général des Douanes et Droits Indirects
Monsieur le Directeur général des Finances Publiques
Monsieur le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
Monsieur le Directeur général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets

**Circulaire DNLF du 20 janvier 2009
relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal**

Textes de référence :

- Code du travail, 8^{ème} partie, livre deuxième ;
- Code de la sécurité sociale, livre 1^{er} ;
- Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;
- Arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Le décret du 18 avril 2008 a concrétisé la volonté du Président de la République et du Gouvernement de rénover l'organisation de la lutte contre la fraude portant atteinte aux finances publiques.

Cette circulaire, après avoir rappelé le nouveau cadre institutionnel de la lutte contre le travail illégal (1), a donc pour objet de mettre en place, au profit des organismes visés à

l'article 9 du décret du 18 avril 2008, une procédure centralisée de recueil, de traitement et de diffusion des informations obtenues à l'occasion d'opérations de lutte contre le travail illégal (2). La circulaire précise les destinataires des informations recueillies selon cette procédure de centralisation ainsi que la nature des informations à leur transmettre (3). Elle prévoit enfin un dispositif de suivi et d'évaluation de cette procédure (4).

1. Rappel du nouveau cadre institutionnel de la lutte contre le travail illégal

1.1 Au niveau national

Au niveau national, la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du Budget, a pour mission de veiller à la coordination de la lutte contre toutes les fraudes ayant un impact sur les finances publiques, dont le travail illégal. La DNLF reçoit les attributions qui lui sont nécessaires, auparavant dévolues à la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, DILTI. Le décret du 11 mars 1997 créant cette dernière est abrogé.

S'agissant de la lutte contre le travail illégal, l'article 7 du décret du 18 avril 2008 reconduit la Commission nationale de lutte contre le travail illégal qui réunit notamment les départements ministériels concernés et est chargée de :

- 1° déterminer les orientations de contrôle et de prévention et s'assurer de leur mise en œuvre coordonnée ;
- 2° de définir les actions incombant prioritairement aux COLTI (Commissions de lutte contre le travail illégal) et CULF (comités uniques de lutte contre la fraude) ainsi qu'aux services de contrôle ;
- 3° veiller à la mobilisation des administrations et organismes chargés de la lutte contre le travail illégal.

La DNLF assure le secrétariat de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal et a pour mission de piloter les COLTI et les CLU (comités locaux uniques de lutte contre la fraude). La direction générale du travail (DGT) lui apporte son concours.

1.2 Au niveau local

Au niveau local, deux formes d'expérimentation sont en cours : les COLTI sont maintenus dans 65 départements, tandis que des Comités locaux uniques de lutte contre la fraude (CLU), élargis aux organismes chargés du service des prestations sociales, sont créés dans 35 départements.

Les secrétaires permanents de COLTI ou de CLU¹, désignés conjointement par le préfet et le procureur de la République, jouent, dans cette nouvelle organisation, un rôle essentiel dans la centralisation et de la diffusion de l'information concernant la répression du travail illégal. Ils assurent notamment le recueil, le traitement statistique et la diffusion des résultats des procédures après leur clôture.

¹ Par convention, l'expression « secrétaire de CLU » dans la présente circulaire fait référence à l'article 5 de l'arrêté du 6 août 2008 qui dispose que « le secrétariat des comités assure notamment les fonctions de secrétaire permanent énumérées à l'article 11 du décret du 18 avril 2008 » relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude.

2. Centralisation des procès verbaux par les secrétaires de COLTI ou de CLU

La notion de procédure dans la présente circulaire recouvre à la fois les termes de procédure et de procès-verbal.

2.1 Centralisation

Il a été décidé de mettre en place une procédure de centralisation des procès-verbaux de travail illégal.

Cette centralisation des procès-verbaux de travail illégal constitue en effet un moyen efficace pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des impositions éludées ainsi que pour l'engagement des sanctions administratives, et notamment le refus d'octroi des aides financières de l'État et les subventions à caractère public, dans la mesure où la décision d'attribution de ces aides peut être affectée par l'existence d'un procès-verbal de travail illégal.

Cette procédure de centralisation présente en outre l'avantage de simplifier les procédures actuelles, d'éviter une duplication fastidieuse des procédures et d'améliorer l'efficacité de leur exploitation par chacun des acteurs pour atteindre les résultats escomptés dans le cadre de la lutte contre les fraudes.

Le secrétaire permanent du COLTI ou du CLU est chargé d'assurer la centralisation.

Un exemplaire de chaque procédure relative à une ou plusieurs infractions de travail illégal et de ses pièces annexes, devra donc lui être adressé dès la clôture de la procédure.

Afin d'assurer la continuité du service statistique, le rédacteur de la procédure renseignera également la fiche d'analyse de la verbalisation qui sera diffusée avec la note DGT (cf paragraphe 4) en remplissant avec précision les rubriques mentionnées et les codes correspondants. En principe, ces indications figurent dans le corps du procès-verbal. La fiche d'analyse devra être jointe à chaque procédure transmise au secrétaire permanent du COLTI ou du CLU.

2.2 Champ d'application de la procédure

2.2.1 Les organismes tenus de transmettre leurs procès verbaux

Il s'agit de l'ensemble des agents des corps de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail : les inspecteurs et les contrôleurs du travail ; les officiers et agents de police judiciaires ; les agents des impôts et des douanes ; les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, agréés à cet effet et assermentés ; les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ; les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ; les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres.

2.2.2 Les procès verbaux devant faire l'objet d'une transmission

Seules les procédures où l'infraction de travail dissimulé est relevée sont utiles aux organismes de recouvrement. Les autres procédures de travail illégal (comme, par

exemple, le marchandage ou le prêt illicite de main d'œuvre) ne doivent pas leur être communiquées.

Il n'est pas nécessaire de transmettre les procès-verbaux de la procédure n'ayant d'intérêt ni pour l'outil statistique, ni pour les organismes de protection sociale (comme par exemple les PV liés aux droits de la personne placée en garde-à-vue).

Toutefois, les agents verbalisateurs qui transmettent directement les procédures de travail dissimulé aux organismes de recouvrement peuvent le faire sans omettre d'en adresser un exemplaire au secrétaire du comité.

3. Transmission par le secrétaire de COLTI ou de CLU des procédures de travail dissimulé aux différents organismes compétents

L'article 9 du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 prévoit qu'au niveau du département, le COLTI, ou selon le cas le CLU, « s'assure que les administrations et organismes compétents disposent des informations nécessaires à la mise en recouvrement des cotisations sociales et impositions éludées et à la mise en œuvre des dispositions [...] du code du travail relatives à la responsabilité solidaire des cocontractants, donneurs d'ouvrages et maîtres d'ouvrage. ... ».

3.1 Transmission aux organismes de recouvrement.

Pour rationaliser et rendre performant le circuit de transmission, le secrétaire permanent du COLTI ou du CLU devra transmettre, dès réception, - **sous huitaine** - les procès-verbaux de travail dissimulé qu'il a reçus aux organismes de recouvrement (URSSAF, CMSA ou CGSS) qui « procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans lesdits procès-verbaux » (article L.8271-8-1 du code du travail).

Par ailleurs, afin de permettre aux organismes de recouvrement de procéder dans les plus brefs délais à la mise en œuvre des redressements de cotisations et contributions sociales sur le fondement des procès verbaux dressés par leurs partenaires, certaines informations doivent être renseignées tels que l'identité du ou des salariés dissimulés, la période d'emploi, les horaires de travail, le montant des rémunérations, etc. Ces renseignements figurent en annexe 1 de la circulaire.

Il convient d'insister sur la nécessité que ces procès-verbaux fassent apparaître de manière explicite la mention « aucune information relative à la période d'emploi et à la rémunération » lorsque ce sera le cas, afin que les inspecteurs du recouvrement puissent rapidement en tirer les conséquences en appliquant le redressement forfaitaire prévu à l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale².

² Pour information, le décret n° 2008-553 du 11 juin 2008 prévoit un « redressement forfaitaire » égal à six SMIC mensuels par salarié dissimulé notamment lorsque l'employeur n'apporte pas la preuve de la date réelle d'embauche du salarié.

3.2 Transmission aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le secrétaire de COLTI ou de CLU des procédures relatives aux infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail

Il convient de rappeler que les procès-verbaux relevant des infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail sur le fondement de l'article L. 8253-1 et suivants du code du travail, doivent impérativement être communiqués³ aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernés⁴, afin que la procédure de recouvrement de la contribution spéciale ANAEM puisse être efficacement mise en œuvre, conformément aux dispositions des circulaires en vigueur.

3.3 Mise à disposition des informations aux organismes de protection sociale

Certaines procédures de travail illégal peuvent avoir des incidences pour les organismes chargés d'un régime de protection sociale. Il en va ainsi lorsqu'un salarié non-déclaré par son employeur dissimule ses ressources et perçoit parallèlement des allocations chômage ou des prestations sociales sous conditions de ressources.

Pour l'application des dispositions de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale (modifié par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 113), les organismes chargés du recouvrement porteront cette information (et non la procédure) à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale⁵ et des institutions chargées de l'indemnisation du chômage.

Par lettre ministérielle en date du 15 octobre 2008, que vous trouverez en annexe 2, le directeur de la sécurité sociale a précisé les conditions d'application de cette procédure et a demandé qu'un suivi trimestriel de ce dispositif soit mis en place.

Ce suivi trimestriel fera l'objet d'une information au CLU et au COLTI.

4. Suivi du dispositif

Destinataires des procédures de travail dissimulé, les organismes de recouvrement s'engagent à communiquer aux secrétaires de COLTI ou de CLU le montant des redressements et, des sommes effectivement recouvrées concernant les cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans les procédures qui leur sont transmises.

³ La centralisation des P.V par les secrétaires de COLTI ou de CLU n'a d'autre but que celui d'unifier le circuit d'envoi des P.V par ces secrétaires aux administrations et organismes qui en ont besoin pour déclencher une procédure de recouvrement ou de contrôle des droits. L'objectif est de simplifier la procédure de transmission pour les agents verbalisateurs.

⁴ Le déclenchement de la procédure relève désormais de la compétence du seul DDTEFP à compter de la "fusion" des services d'inspection du travail. Les procédures relevant du régime agricole ou des transports (ex-ITEPSA ou ITI) seront traitées par le DDTEFP.

⁵ Principalement : CPAM, CRAM, CAF, RSI, CNAVPL, CNAVTS, CNBF, MSA et organismes de retraite complémentaire.

Les secrétaires de COLTI ou de CLU informeront les participants aux comités des suites administratives, sociales et judiciaires⁶ des procédures qui leur ont été transmises. Les agents de contrôle sont en effet très sensibles à cette information pour conforter leur mobilisation.

Dans le cadre du concours qu'elle apporte à la DNLF, la DGT adressera, très rapidement, aux secrétaires des comités, une note spécifique sur la remontée et l'analyse des données d'activité de contrôle du travail illégal.

Vous voudrez bien diffuser la présente circulaire aux services et organismes intéressés et me saisir des difficultés éventuelles qu'elle pourrait soulever.

Fait à Paris le 20 janvier 2009

Le Délégué national à la Lutte contre la Fraude

Benoît Parlos

⁶ Le secrétaire tient de façon régulière un tableau des décisions rendues par l'autorité judiciaire se rapportant aux procédures de travail illégal et le transmet aux membres du COLTI ou du CLU lors des réunions de travail de ce dernier. Les décisions pénales significatives ou celles présentant un intérêt particulier ou bien celles évoquant un problème innovant ou délicat de droit ou de procédure d'enquête, doivent être communiquées à la DNLF et à la DGT afin d'enrichir la base jurisprudentielle.

ANNEXE 1

Fiche sur les éléments à renseigner dans les procès verbaux de travail dissimulé

Sur le fondement des dispositions de l'article L 8271-8-1 du code du travail, les organismes de recouvrement (les URSSAF, les CGSS et les CMSA), procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans les procès verbaux de travail dissimulés dressés par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7.

Pour ce faire, il importe de collecter et rapporter dans les procédures les informations indispensables à un chiffrage précis du montant des cotisations et contributions dues.

Liste ⁷ des informations à collecter et à recenser dans les procès verbaux de travail dissimulé :

- Informations concernant le salarié
 - Identité du salarié (nom, prénom, NIR, date et lieu de naissance)
 - Période d'emploi
 - Date d'embauche
 - Horaires de travail
 - Montant du salaire net et des avantages de toute nature
 - Emploi occupé
 - Remise d'un contrat de travail, d'un bulletin de salaire (préciser si le nombre d'heures y figurant est conforme aux heures réellement effectuées)
 - Situation du salarié avant d'occuper cet emploi
 - Perception d'aides ou d'allocations (allocations familiales, revenu minimum d'insertion ou revenu de solidarité active, indemnisation chômage, accident du travail, maladie)

- Informations concernant l'employeur
 - SIREN de l'entreprise
 - Activité de l'entreprise
 - Existence éventuelle de plusieurs établissements ou sociétés
 - Chiffre d'affaire annuel de l'entreprise
 - Date du recrutement du salarié
 - Respect de l'obligation de déclaration préalable à l'embauche (la DPAE)

⁷ Liste non exhaustive

- En cas de sous-traitance
 - Indication du nom du donneur d'ordre (DO)
 - Copie du contrat de sous-traitance
 - Obtention par le DO des documents obligatoires (Kbis, attestation URSSAF, attestations sur l'honneur du respect des déclarations sociales et fiscales concernant les salariés embauchés)
 - Si recours à un sous traitant étranger : présentation par les salariés détachés des formulaires E101

ANNEXE 2



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DSS/SDFSS/5C
Amandine Giraud
Tel : 01.40.56.47.33
Fax : 01.40.56.65.75
D 7586-08
amandine.giraud@sante.gouv.fr

Paris, le 15 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE
SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ACOSS,

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CNAMTS,

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CNAF,

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CNAVTS,

OBJET : Exploitation par les organismes prestataires des informations portant sur les salariés dissimulés transmises par les URSSAF

Je souhaite appeler votre attention sur les conditions d'application de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale modifié par la LFSS pour 2008 qui fait obligation aux URSSAF, en cas de constat de travail dissimulé d'un salarié, de transmettre aux organismes et institutions servant des prestations les données utiles à l'identification des salariés aux fins de contrôle de leurs droits aux prestations sociales.

Le contrôle des droits aux prestations sociales des personnes en situation de travail dissimulé constitue une priorité forte du Gouvernement. Cette priorité vient d'être récemment réaffirmée dans le projet de loi instituant le RSA qui prévoit la suppression, sans délai, du versement du RSA aux salariés exerçant une activité dissimulé.

... / ...

L'ACOSS, en concertation avec l'ensemble des organismes concernés, a mis en place dans le courant de l'année 2008, une procédure de transmission de ces informations dans certains départements. Une fiche navette vient d'être élaborée en commun afin de permettre l'identification de l'assuré ou de l'allocataire.

Je vous demande de bien vouloir déployer dès à présent ce dispositif d'échanges d'information entre vos organismes dans l'ensemble des départements, de donner les instructions nécessaires afin que les informations transmises par les URSSAF soient effectivement exploitées par les caisses prestataires et de vous assurer des conditions d'application de la procédure d'échanges d'informations. La mise en place de circuits dématérialisés au début de l'année 2009 renforcera la portée de ces échanges.

Par ailleurs, il me semble important, pour la bonne application de cette procédure, que les caisses prestataires mettent en place un circuit de retours d'information à destination des URSSAF afin que les agents de la branche recouvrement ayant procédé aux signalements puissent s'assurer de l'utilité de cette procédure.

Enfin, compte tenu de la priorité politique assignée à cette procédure, je souhaite pouvoir disposer d'un suivi mensuel de ce dispositif afin d'évaluer d'une part le nombre de signalements effectués par les URSSAF à destination des organismes prestataires et d'autre part, l'exploitation par les caisses prestataires de ces signalements.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre.

Signé
Dominique Libault

Convention de délégation de gestion du 16 février 2009 Programme 315 « Programme exceptionnel d'investissement public »

Entre la première sous direction de la direction du Budget, représenté par M. *Claude* Wendling, sous directeur, responsable du programme 315 « Programme exceptionnel d'investissement public », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, représenté par M. *Jean-François* Verdier, directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu la loi de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'article 2 et l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1296 du 11 décembre 2008 relatif aux attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;

Vu l'arrêté portant règlement de comptabilité du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance pour la désignation d'ordonnateurs principaux délégués du 10 février 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Préambule

La loi de finances rectificative pour 2009 a ouvert les crédits du plan de relance dans une mission budgétaire spécifique, auprès du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance, qui a notamment autorité sur la direction du Budget. Le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance a désigné le sous-directeur de la première sous-direction de la direction du Budget comme ordonnateur principal délégué des crédits du programme 315 « Programme exceptionnel d'investissement public ». L'exécution matérielle des opérations de dépenses et de recettes de ce programme est confiée par cet ordonnateur à la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 et de l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, les fonctions d'ordonnateur principal délégué relatives au programme 315 « Programme exceptionnel d'investissement public », à l'exception de celles qui relèvent d'une politique publique dont les crédits font l'objet d'un transfert ou d'un virement vers d'autres programmes.

Le délégataire exerce, dans cette limite, l'exécution matérielle, notamment dans le système d'information budgétaire et comptable, des opérations de dépenses et de recettes du programme.

article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Selon une périodicité mensuelle, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente délégation et remet au délégant copies des pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter *a minima* les informations suivantes : nature et montant total des opérations réalisées en dépenses et en recettes, ventilation détaillée des consommations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par action, sous-action et titre du programme.

Le délégataire rend compte de sa prestation au délégant au terme de chaque année d'exécution de la délégation afin que le délégant puisse intégrer ces éléments dans son rapport annuel de performance.

article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les moyens en AE et en CP nécessaires au financement des activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent document.

Il s'engage par ailleurs à fournir les projets de conventions, à l'appui des versements de subventions aux opérateurs, ainsi que toutes informations nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de gestion

Après signature du présent document, le délégant confirme à l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) une demande de paramétrage. Parallèlement, il en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 4 : Exécution financière de la délégation

Les opérations de dépenses et de recettes confiées par le délégant au délégataire dans le cadre de la présente convention s'exécutent dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 2009 retracés en annexe.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

article 5 : Contrôle financier

Les crédits faisant l'objet de la présente délégation sont contrôlés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 2005.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

article 7 : Durée et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet lors de sa signature par les deux parties concernées et prend fin à la clôture des opérations de gestion liées au programme.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve de l'observation d'un délai de 3 mois et d'une notification écrite de la décision de résiliation.

Le déléguant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'agence pour l'informatique financière de l'État de cette décision qui précise la date à laquelle la convention cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 16 février 2009

Le déléguant

Claude Wendling

sous-directeur de la 1^{ère} sous-direction de la direction du Budget

responsable du programme 315
« Programme exceptionnel
d'investissement public »

Le délégataire

Jean-François Verdier

directeur des Personnels et de
l'Adaptation de l'Environnement
professionnel

Convention de délégation de gestion du 16 février 2009 **Programme 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi »**

Entre la sixième sous direction de la direction du Budget, représenté par M. *Guillaume* Gaubert, sous directeur, responsable du programme 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, représenté par M. *Jean-François* Verdier, directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu la loi de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'article 2 et l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1296 du 11 décembre 2008 relatif aux attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;

Vu l'arrêté portant règlement de comptabilité du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance pour la désignation d'ordonnateurs principaux délégués du 10 février 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Préambule

La loi de finances rectificative pour 2009 a ouvert les crédits du plan de relance dans une mission budgétaire spécifique, auprès du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance, qui a notamment autorité sur la direction du Budget. Le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance a désigné le sous-directeur de la sixième sous-direction de la direction du Budget comme ordonnateur principal délégué des crédits du programme 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi ». L'exécution matérielle des opérations de dépenses et de recettes de ce programme est confiée par cet ordonnateur à la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 et de l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, les fonctions d'ordonnateur principal délégué relatives au programme 316 « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi », à l'exception de celles qui relèvent d'une politique publique dont les crédits font l'objet d'un transfert ou d'un virement vers d'autres programmes.

Le délégataire exerce, dans cette limite, l'exécution matérielle, notamment dans le système d'information budgétaire et comptable, des opérations de dépenses et de recettes du programme.

article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Selon une périodicité mensuelle, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente délégation et remet au délégant copies des pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter à minima les informations suivantes : nature et montant total des opérations réalisées en dépenses et en recettes, ventilation détaillée des consommations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par action, sous-action et titre du programme.

Le délégataire rend compte de sa prestation au délégant au terme de chaque année d'exécution de la délégation afin que le délégant puisse intégrer ces éléments dans son rapport annuel de performance.

article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les moyens en AE et en CP nécessaires au financement des activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent document.

Il s'engage par ailleurs à fournir les projets de conventions, à l'appui des versements de subventions aux opérateurs, ainsi que toutes informations nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de gestion

Après signature du présent document, le délégant confirme à l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) une demande de paramétrage. Parallèlement, il en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 4 : Exécution financière de la délégation

Les opérations de dépenses et de recettes confiées par le délégant au délégataire dans le cadre de la présente convention s'exécutent dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 2009 retracés en annexe.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

article 5 : Contrôle financier

Les crédits faisant l'objet de la présente délégation sont contrôlés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 2005.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

article 7 : Durée et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet lors de sa signature par les deux parties concernées et prend fin à la clôture des opérations de gestion liées au programme.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve de l'observation d'un délai de 3 mois et d'une notification écrite de la décision de résiliation.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'agence pour l'informatique financière de l'État de cette décision qui précise la date à laquelle la convention cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 16 février 2009

Le délégant

Guillaume Gaubert

sous-directeur de la sixième sous-direction
de la direction du Budget

responsable du programme 316
« Soutien exceptionnel à l'activité
économique et à l'emploi »

Le délégataire

Jean-François Verdier

directeur des Personnels et de
l'Adaptation de l'Environnement
professionnel

Convention de délégation de gestion du 16 février 2009

Programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité »

Entre la quatrième sous direction de la direction du Budget, représentée par Mme *Hélène* Eyssartier, sous directrice, responsable du programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, représentée par M. *Jean-François* Verdier, directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu la loi de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 2 et l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1296 du 11 décembre 2008 relatif aux attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;

Vu l'arrêté portant règlement de comptabilité du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance pour la désignation d'ordonnateurs principaux délégués du 10 février 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Préambule

La loi de finances rectificative pour 2009 a ouvert les crédits du plan de relance dans une mission budgétaire spécifique, auprès du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance, qui a notamment autorité sur la direction du Budget. Le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance a désigné la sous directrice de la quatrième sous-direction de la direction du Budget comme ordonnateur principal délégué des crédits du programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité ». L'exécution matérielle des opérations de dépenses et de recettes de ce programme est confiée par cet ordonnateur à la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 et de l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, les fonctions d'ordonnateur principal délégué relatives au programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité », à l'exception de celles qui relèvent d'une politique publique dont les crédits font l'objet d'un transfert ou d'un virement vers d'autres programmes.

Le délégataire exerce, dans cette limite, l'exécution matérielle, notamment dans le système d'information budgétaire et comptable, des opérations de dépenses et de recettes du programme.

article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Selon une périodicité mensuelle, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente délégation et remet au délégant copies des pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes : nature et montant total des opérations réalisées en dépenses et en recettes, ventilation détaillée des consommations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par action, sous-action et titre du programme.

Le délégataire rend compte de sa prestation au délégant au terme de chaque année d'exécution de la délégation afin que le délégant puisse intégrer ces éléments dans son rapport annuel de performance.

article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les moyens en AE et en CP nécessaires au financement des activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent document.

Il s'engage par ailleurs à fournir les projets de conventions, à l'appui des versements de subventions aux opérateurs, ainsi que toutes informations nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de gestion

Après signature du présent document, le délégant confirme à l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) une demande de paramétrage. Parallèlement, il en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 4 : Exécution financière de la délégation

Les opérations de dépenses et de recettes confiées par le délégant au délégataire dans le cadre de la présente convention s'exécutent dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 2009 retracés en annexe.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

article 5 : Contrôle financier

Les crédits faisant l'objet de la présente délégation sont contrôlés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 2005.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

article 7 : Durée et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet lors de sa signature par les deux parties concernées et prend fin à la clôture des opérations de gestion liées au programme.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve de l'observation d'un délai de 3 mois et d'une notification écrite de la décision de résiliation.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'agence pour l'informatique financière de l'État de cette décision qui précise la date à laquelle la convention cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 16 février 2009

Le délégant

Hélène Eyssartier

sous-directrice de la 4^{ème} sous-direction de la direction du Budget

responsable du programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité »

Le délégataire

Jean-François Verdier

directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Arrêté du 10 mars 2009 modifiant l'arrêté du 25 février 2008 portant composition du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 portant création d'un comité technique paritaire central au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales des 4 décembre 2007 et 29 janvier 2008 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifié portant composition d'un comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel ;

Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel ;

arrêtent

article 1

L'article premier de l'arrêté du 25 avril 2008 portant composition du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés au comité technique paritaire central institué auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique :

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel, Président ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur général du Trésor et de la Politique économique ;
- le directeur général des Finances Publiques ;
- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;
- le directeur général de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- le délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle ;
- le chef du service des Pensions ;

- le chef du service de la Communication ou la directrice des Affaires Juridiques ;
- le directeur général des Douanes et des Droits indirects ou le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou le directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Études économiques.

article 2

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique.

Fait à Paris, le 10 mars 2009

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le ministre du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique

Et par délégation,

Le directeur des Personnels
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté du 28 janvier 2009 portant nomination au comité
consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs
aux marchés publics de Nantes**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 modifié relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu l'arrêté 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes;

Vu la lettre du premier président de la Cour des comptes en date du 30 décembre 2008 ;

arrête

article 1

M. *Philippe* Pont, premier conseiller à la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, est nommé vice-président du comité interrégional de règlement amiable des litiges de Nantes.

article 2

La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

La directrice des affaires juridiques

Catherine Bergeal

**Arrêté du 23 décembre 2008
portant nomination de chefs de mission
de contrôle général économique et financier**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

arrêtent :

article 1^{er}

Mme *Michèle* Féjoz, M. *Alfred* Gilder, M. *Jacques* Paultre de Lamotte, Mme *Marie-Françoise* Rivet, M. *Bruno* Rossi, et Mme *Dominique* Viel, contrôleurs généraux économiques et financiers de 1^{ère} classe, sont nommés chefs de mission de contrôle général économique et financier.

article 2

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique

Eric Woerth

Arrêté du 5 janvier 2009
portant délivrance de diplômes d'ingénieur des corps de l'État

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 5 janvier 2009, le titre d'ingénieur des corps de l'État, diplômés de l'École nationale supérieure des mines de Paris a été décerné à :

M. *Guillaume* Appéré
Mlle *Claire* Biot
Mlle *Aurélie* Bray
M. *Sébastien* Crombez
M. *Vincent* Designolle
M. *Antonin* Ferri
M. *Benjamin* Huteau
M. *Jean-Yves* Larraufie
M. *Brice* Laurent
M. *Clément* Lubin
M. *Thomas* Pillot
Mme *Anne-Cécile* Rigail
M. *François* Rosenfeld
M. *Fabien* Terrailot
Mlle *Soraya* Thabet
M. *Hubert* Virlet

Arrêté du 30 décembre 2008
portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure
des mines de Saint-Etienne à la suite du concours d'admission de 2008

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1996 modifié relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'École nationale des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'organisation des concours pour l'admission à différentes écoles d'ingénieurs ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 4 décembre 2007 relatif au concours commun de l'année 2008 pour l'admission à différentes grandes écoles, notamment à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu la liste des candidats classés pour le concours commun de 2008 et la liste dressée par le directeur de l'école en date du 3 octobre 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à la suite du concours commun d'admission de 2008, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite décroissant :

Option MP

M. Marchand (*Rémi*).

M. Manton (*Pierre*).

M. Loljeeh (*Ramachandra*).

M. Chiron (*David*).

M. Grimonet (*Jordan*).

M. Lelong (*Jérôme*).

M. Brosseau (*Julien*).

M. Grondin (*Jean*).

M. Imbeault (*Matthieu*).

M. Carra (*Norman*).

M. Pruvo (*Antoine*).

M. Lavernhe (*Michaël*).

M. Kalaris (*Julien*).

M. Grimault (*Alexandre*).

M. Villard (*Théophile*).

M. Imbert (*Thibault*).

Mlle Bocquet (*Aline*).

BO – n°29 – 1^{er} trimestre 2009

M. Bordel (*Loïc*).
M. Curnier (*Guillaume*).
M. Péliou (*Florian*).
M. Garatti (*Gilles*).
Mlle Tiersonnier (*Hermine*).
M. Dubois (*Damien*).
Mlle Sarda (*Chloé*).
M. Cavelier (*Sacha*).
M. Meunier (*Alexandre*).
M. Bontoux (*Nicolas*).
Mlle Fréchet (*Marielle*).
M. Derelle (*Mathieu*).
M. Domerque (*Théophane*).
M. Sanabre (*Nicolas*).
Mlle Ambroggi (*Aurélia*).
M. Ben Fadhel (*Mehdi*).
Mlle de Gayardon de Fenoyl (*Ariane*).
M. Couturier (*Camille*).
M. Martot (*Nicolas*).
M. Bensenane (*Mehdi*).
M. Fongang Fongang (*Derrick*).
Mlle Rocheron (*Caroline*).
M. Jaubert (*Frédéric*).
M. Peraro (*Damien*).
M. Turon (*Jean-François*).
M. Barbachou (*David*).

Option PC

M. Puyau (*François*).
Mlle Autixier (*Laurène*).
M. Takodjou Kengne (*Nobel Hardy*).
Mlle Morin (*Lise*).
M. Giacosa (*Adrien*).
M. Bantagnie (*Bastien*).
M. Tamagno (*Pierre*).
M. Pernet (*Etienne*).
Mlle Mélou (*Juliette*).
M. Rocchelli (*Rémi*).
M. Karle (*Léo-Paul*).
Mlle Lengagne (*Laetitia*).
Mlle Tourreille (*Audrey*).
M. Struyven (*Aymeric*).
M. Behar (*Joachim*).
M. Pey (*Brieuc*).
M. Salazard (*Jean-Pascal*).
M. Ly (*Sophana*).
M. Bayle (*Éric*).
Mlle Lespagnol (*Claire*).
Mlle Tang (*Ai-Hue*).
Mlle Belkhatir (*Sophie*).
M. Lamboley (*Jonathan*).
Mlle Bannwarth (*Claire*).
Mlle Le Moël (*Caroline*).

Mlle Robil (*Noémie*).
M. Walpole (*Harold*).
Mlle Sautier (*Magali*).
M. Pothier (*Martin*).
Mlle Marie (*Eléonore*).
Mlle Cruel (*Magali*).
M. Fontenit (*Morgan*).
M. Guery (*Adrien*).
M. Charlet (*Arthur*).
Mlle Estevez (*Cécile*).
Mlle Jarillot (*Marion*).
M. Farre (*Arthur*).
Mlle Metho (*Justine*).
M. Larue (*Romain*).

Option PSI

Mlle Magids (*Aurélia*).
M. Loulier (*Benjamin*).
M. Martin (*Gaël*).
M. Raymond (*Samuel*).
M. Gudefin (*Thomas*).
M. Mayembo-Kehoua (*Divin*).
M. Carry (*Florian*).
M. Barrois (*Guillaume*).
M. Lefebvre (*Julien*).
M. Denoual (*Matthieu*).
M. Plancher (*Emeric*).
M. Belgarric (*Pierre*).
M. Bedos (*Alexandre*).
Mlle Despatin (*Jane*).
M. Neveu (*Thomas*).
M. Lestrade (*Etienne*).
Mlle Pham Dang Huu Duc (*Thuy-Tien*).
Mlle Guyot (*Yasmine*).
M. Letellier (*Antoine*).
M. Tomiak (*Etienne*).
M. Bel (*Thomas*).
M. Kennouche (*David*).
M. Nicolas (*David*).
M. Tourancheau (*Quentin*).
M. David (*Louis*).
M. Tékaya (*Kévin*).
M. Bartak (*Julien*).
Mlle Rondeau (*Nathalie*).
M. Delaveau (*Ludovic*).
M. Parmentier (*Anthony*).
M. Sarfati (*Jean-Baptiste*).
M. Goupilleau (*Benoît*).
M. Le Pennec (*Axel*).
M. Danière (*Etienne*).
M. Roux (*Maxime*).
M. Bernard (*Nicolas*).
M. Mathelin (*Romain*).

M. Domenech (*Grégoire*).

M. Thiollière (*Simon*).

M. Loinard (*Florian*).

M. Padet (*Alexandre*).

M. Crouteix (*Édouard*).

M. Saifane (*Wassim*).

M. Coup (*Benjamin*).

Filière PT

M. Giavitto (*Arthur*).

M. Antypas (*Grégory*).

Filière TSI

M. Leconte (*Nicolas*).

M. Bauquier (*Mathieu*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant nomination d'élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de
l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité
micro-électronique et applications (ISMEA)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'organisation des concours pour l'accès à différentes écoles d'ingénieurs ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu la liste des candidats admis définitivement aux concours organisés pour le recrutement d'élèves dans le cycle d'ingénieur spécialisé en micro-électronique et applications (ISMEA) de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre de l'année 2008, dressée par le directeur de l'école en date du 25 novembre 2008,

arrête

article 1er

Sont nommés élèves titulaires dans le cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications (ISMEA), à l'issue des concours d'admission de 2008, les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. Albert (*Julien*).

M. Amram (*Marc*).

M. Apatout (*Thomas*).

M. Baloche (*Emmanuel*).

M. Basuïau (*Charles-Hubert*). Nom d'usage : Basuïau-Dufrenne

M. Benchourak (*Samir*).

M. Blaise (*Sébastien*).

Mlle Briere (*Marie*).

M. Bui (*Julien*).

M. Calif (*Joël*).

Mlle Chaligné (*Aurore*).

M. Chevassus (*Baptiste*).

Mlle Costa (*Joana*).

Mlle Cottreau (*Elodie*).

M. Darraïllan (*Nans*).

M. Delbé (*Hervé*).

M. Deldicque (*Gabriel*).

M. Didier (*Silvère*).

M. Duprat (*Rémi*).

Mlle El Alami Trebki (*Imane*).

Mlle El Mazouni (*Lamiaa*).

Mlle Ezzaki (*Zineb*).

M. Falaki (*Fabd*).
M. Favier (*Renaud*). Nom d'usage : Favier-Blimer
M. Ferro (*Marc*).
M. Foudil (*Samir*).
M. Galmiche (*Lilian*).
Mlle Ghaouzy (*Oumaima*).
M. Guimard (*Maxime*).
M. Haddad (*Patrick*).
M. Hamon (*Antoine*).
Mlle Kien (*Léona*).
Mlle Le Goff (*Nadège*).
M. Le Panse (*Jérémy*).
M. Marty (*Jérémy*).
M. Masselot (*Rémi*).
M. Mela (*Menasemay Ewketu*).
M. Michel (*Julien*).
M. Montchal (*Nicolas*).
M. Moro (*Nicolas*).
M. Niane (*Oumar*).
M. Niyomugabo Shema (*Eric*).
M. Oukrid (*Nabil*).
M. Pappalardo (*Leny*).
M. Poirot (*Cédric*).
M. Potard (*Christophe*).
M. Rabeisen (*Jean*).
M. Renelier (*Matthieu*).
M. Santini (*Thomas*).
M. Sarno (*Thomas*).
M. Schmidtke (*Bruno*).
M. Selvaradjou (*Aroul*).
M. Spisser (*Matthias*).
M. Theveneaux (*Benjamin*). Nom d'usage : Theveneaux-Pelzer
M. Traineau (*Camille*).
M. Vachias (*Thibault*).
M. Welter (*Loïc*).
M. Ye (*Luc*).
M. Zussa (*Loïc*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant nomination d'élèves stagiaires en première année du cycle
d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,
spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des
Techniques Productiques (formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu la convention passée le 5 décembre 2003 entre l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne et l'Institut Supérieur des Techniques Productiques ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances des jurys d'admission,

arrête

article 1er

Sont nommés élèves stagiaires en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les candidats désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Au titre de la formation continue, cursus de 18 mois :

M. Cardenas (*Philippe*).
M. Durand (*François*).
M. Lancry (*Michel*).
M. Loncle (*Hervé*).
M. Marques (*Richard*).
M. Marthinet (*Pierre*).
M. Neybon (*Serge*).
M. Peltier (*Jean-Louis*).
M. Poncet (*Jean*).
M. Roché (*Florian*).

Au titre de la formation continue, cursus de 26 mois :

M. Audigier (*Thierry*).
M. Blanc (*Ludovic*).
M. Damiron (*Sylvain*).
M. Derail (*Jean-Philippe*).
M. Dilmi (*Nabil*).
M. Francois (*Pascal*).
M. Guidoin (*Alexandre*).
M. Guyon (*Christophe*).
M. Huguet (*Christophe*).
M. Larue (*Frédéric*).

M. Lepage (*Johann*).
M. Tombarello (*Jérôme*).

Au titre de la formation continue, cursus de 34 mois :

M. Aaziz (*Smaïl*).
M. Bonnard (*Frédéric*).
M. Borel (*Yann*).
Mlle Boufedji (*Nadjima*).
M. Bourat (*Anice*).
M. Cendres (*Julien*).
M. Chambrion (*Yann*).
M. De Piero (*Julien*).
M. Dessenon (*David*).
M. Duro (*Abeï*).
M. El Majdoub (*Souhail*).
M. Gouait (*Nicolas*).
M. Grasset (*Mikael*).
M. Gros (*Nicolas*).
Mlle Jacob (*Elodie*).
M. Jouve (*Fabien*).
M. Laurent (*Antony*).
Mme Lombard Fontanet (*Agnès*).
M. Madani Benyahia (*Miloud*).
M. Marques (*David*).
M. Monnet (*Olivier*).
M. Moyon (*Samuel*).
M. Noel (*Nicolas*).
M. Perrier (*Jean-François*).
M. Perrier (*Sylvain*).
M. Pezot (*Pierre*).
M. Porcu (*Sébastien*).
M. Tat (*Hakan*).
M. Tutak (*Régis*).
M. Zurro (*Laurent*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant nomination d'élèves stagiaires en première année du cycle
d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,
spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques
d'Ingénieurs de l'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
(ITII PACA)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu les extraits des procès-verbaux du jury d'admission en sa séance du 12 juin 2008,

arrête

article 1er

Sont nommés élèves stagiaires en première année du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les candidats désignés ci-après, par ordre alphabétique :

En contrats d'apprentissage :

M. Abela (*Jocelyn*).

M. Allali (*Saad*).

M. Arzouyan (*Grégor*).

M. Attia (*Marc*).

M. Augeraud (*Gabriel*).

M. Aurrand-Lions (*Gérald*).

M. Bajolle (*Antoine*).

M. Berluti (*Aldeen*).

M. Bourret (*Stéphane*).

Mlle Bringard (*Diane*).

M. Buisson (*Romain*).

M. Camu (*Jérémy*).

M. Castelli (*Jordi*).

M. Collura (*Sébastien*).

M. Colmas (*Jean Philippe*).

M. Corradino (*Ludovic*).

M. Devedeux (*Fabien*).

M. Djouri (*Yanis*).

M. Echevin (*Philippe*).

M. Faure-Geors (*Nicolas*).

M. Gavaret (*Pierre*).

M. Gindro (*Jonathan*).
M. Giovannangelo (*Laurent*).
M. Gomez (*Anthony*).
M. Graziani (*Julien*).
M. Hanriot Colin (*Cyril*).
M. Haïdar (*Philippe*).
M. Jusseume (*Alexis*).
M. Lacroix (*Arnaud*).
M. Lalus (*Clément*).
M. Laurent (*David*).
M. Maimay (*Paul*).
M. Martinez (*Julien*).
M. Onfroy (*Guillaume*).
M. Oundjian (*Raphaël*).
M. Petit (*Romain*).
M. Regnier (*Benjamin*).
M. Rougemont (*Nicolas*).
M. Roux (*Jimmy*).
M. Tolaini (*Rémy*).
M. Vezolles (*Julien*).
M. Wendling (*Maxime*).

Au titre de la formation continue :

M. Abouhair (*Christophe*).
M. Alberola (*Ivan*).
M. Baldo (*Jean-Michel*).
Mlle Biscarrat (*Clotilde*).
M. Burazer (*Olivier*).
Mme Delplanque (*Audrey*).
M. Jourdain (*Cyril*).
M. Martin (*Laurent*).
M. Rivier (*Jérôme*).
M. Scapino (*Daniel*).
M. Viardot (*Alexandre*).
M. Zahner (*Philippe*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,
Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,
Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de
la Loire

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire ;

Vu la liste dressée par le jury diplômant en sa séance du 26 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire, est attribué aux élèves en contrats d'apprentissage sortis en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Bouquet (*Arnaud*).

Sans félicitations :

Mlle Antoniazzi (*Maëva*).

M. Beve (*Renaud*).

M. Bouilhol (*Aurélien*).

M. Canipel (*Alexandre*).

Mlle Chaumarat (*Céline*).

M. Chausse (*Julien*).

M. Chenaud (*Març*).

M. Cheuret (*Jean-Baptiste*).

M. Chevillard (*Philippe*).

M. Chomette (*Edouard*).

M. Convert (*Jérémie*).

Mlle Darriulat (*Marie-Clémentine*).

M. Deat (*Emmanuel*).

M. Dumas (*Fabrice*).

M. Dumas (*Romain*).

M. Entemeyer (*Rémi*).
M. Fatahir (*Cédric*).
M. Fournet Fayard (*Pierrick*).
M. Gierens (*Clément*).
Mlle Goudard (*Julie*).
Mlle Gravillon (*Céline*).
M. Hurel (*Logan*).
Mlle Jette (*Emilie*).
Mlle Margulies (*Solène*).
Mlle Masse (*Maude*).
M. Michaut (*Christophe*).
M. Nicolier (*Damien*).
Mlle Oulghazi (*Saïda*).
M. Piejoujac (*Florian*).
M. Prohac (*Kilian*).
M. Sala (*Frédéric*).
Mlle Savoye (*Delphine*).
M. Silloray (*Charley*).
M. Vauzelle (*Guillaume*).
M. Vinand (*Stéphane*).
M. Vioux (*Tony*).

article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives
(apprentissage)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives ;

Vu la liste dressée par le jury diplômant en sa séance du 26 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage sortis en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Albert (*Wilfried*).

Sans félicitations :

M. Agobian (*Hapel*).

M. Angella (*Julien*).

M. Aribert (*Yoann*).

M. Aslan (*Omer*).

M. Auroy (*Rémi*).

M. Ayten (*Garip*).

Mlle Ballestero (*Marion*).

M. Barbier (*Pierre*).

M. Basty (*Maxence*).

M. Belhadj (*Hyndé*).

M. Berthelin (*Clément*).

M. Caleyron (*Benjamin*).

M. Chenevard (*Michael*).

M. Cornu (*Mickaël*).

M. Cristini (*Antoine*).

M. Cusset (*Thierry*).

M. Dagand (*Sylvain*).
Mlle Druet (*Julie*).
M. Dutozia (*Benjamin*).
M. Feja (*Julien*).
M. Fuzier (*Benjamin*).
Mlle Gallet (*Aurélië*).
M. Gauthier (*Thomas*).
M. Ghani (*Yohann*).
M. Giry (*Yannick*).
M. Goube (*Martin*).
M. Grataloup (*Nicolas*).
Mlle Gueulin (*Anne*).
Mlle Hugues (*Sarah*).
M. Lafay (*Jordane*).
Mlle Loudot (*Fanny*).
M. Louis (*Aurélien*).
M. Martin (*Anthony*).
M. Mores (*Jérôme*).
Mlle Moulin-Comte (*Emilie*).
M. Noiray (*Mathieu*).
M. Ouzineb (*Yasyn*).
M. Ripert (*Brian*).
M. Rodi (*Thomas*).
M. Roques (*Anthony*).
M. Rossi (*Xavier*).
M. Sanchez (*Benoît*).
M. Tena (*Mathieu*).
Mlle Tonus (*Céline*).
Mlle Treussard (*Anaïs*).

article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des
mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec
l'Institut Supérieur des Techniques Productives

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives ;

Vu la lettre de démission de M. Aronica (*Mickaël*) en date du 21 novembre 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Aronica (*Mickaël*) est radié de la liste des élèves titulaires du cycle d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 23 janvier 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives
(formation continue ISTP-Entreprise)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives ;

Vu les listes dressées par le jury diplômant en ses séances des 20 décembre 2005, 28 septembre 2006, 20 décembre 2006, 17 janvier 2007, 17 janvier 2008, 18 décembre 2007 et 19 décembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en formation continue ISTP-Entreprise de la promotion 2004, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Sans félicitations :

M. Aubert (*Laurent*).

M. Baer (*Didier*).

M. Chicault (*Grégory*).

M. Chirossel (*Pascal*).

M. Fernandez (*Rogelio*).

Mlle Mollon (*Nathalie*).

M. Noir (*Fabien*).

M. Perrin (*Claude*).

M. Sanchez (*Antoine*).

M. Saponara (*Franck*).

M. Solignac (*Jean-Yves*).

article 2

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en formation continue ISTP-Entreprise de la promotion 2005, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Aznar (*Alain*).

Sans félicitations :

M. Brundu (*Hubert*).

M. Camus (*Eric*).

M. Durand (*Didier*).

M. Fleury Vastra (*Jean-Luc*).

M. France (*Jean-Luc*).

M. Franck (*Francis*).

M. Galley (*Pierre*).

M. Gauthier (*Jacky*).

M. Régnier (*Philippe*).

M. Veyrard (*Jean-Claude*).

article 3

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en formation continue ISTP-Entreprise de la promotion 2006, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Heurtier (*Christian*).

M. Michallet (*Jean-Yves*).

Sans félicitations :

M. Cizaire (*Laurent*).

M. Clavier (*Eric*).

M. Decamps (*Olivier*).

M. Deghmani (*Saïd*).

M. Desolme (*Philippe*).

M. Essakhi (*Abderrahim*).

M. Ingels (*Serge*).

M. Jacquet (*Joël*).

M. Pery (*Sylvain*).

M. Thiolliere (*Jean-Luc*).

M. Vassellier (*Vincent*).

article 4

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en formation continue ISTP-Entreprise de la promotion 2007, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Pelese (*Christophe*).

Sans félicitations :

M. Antoine (*Stéphane*).

M. Belliard (*Cédric*).

M. Bertoche (*Laurent*).

M. Bertrand (*Eric*).

M. Bouchilloux (*Jean-Pierre*).

M. Bourron (*Guy*).

M. Cauvin (*Jean-Marc*).

M. Cruz (*Ricardo*).
M. Forny (*Franck*).
M. Gonzalez (*Jean-Michel*).
M. Grand (*Arnaud*).
M. Mari (*Homayoun*).
M. Marquet (*Richard*).
M. Martiny (*Aurélien*).
M. Mick (*Bruno*).
M. Moyroud (*Gaëtan*).
M. Rodriguez (*Joaquim*).
M. Villemin (*Pascal*).

article 5

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 6

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 23 janvier 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de
la Loire

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire ;

Vu la liste dressée par le jury diplômant en sa séance du 19 décembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire, est attribué aux élèves en contrats d'apprentissage sortis en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Sans félicitations :

M. Faure (*Marc*).

M. Ruard (*Guillaume*).

article 2

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de la Loire, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 23 janvier 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en
partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives
(formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant titularisation d'élèves de deuxième année de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives ;

Vu les listes dressées par le jury diplômant en ses séances des 20 décembre 2006, 18 décembre 2007, 17 janvier 2008 et 19 décembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en formation continue de la promotion 2004, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Verilhac (*Hubert*).

Sans félicitations :

M. Arsene (*Alban*).

M. Barrot (*Laurent*).

M. Berthod (*Jérôme*).

M. Bonnefois (*Pascal*).

M. Chevrier (*Pascal*).

M. Cottin (*Jean-Michel*).

M. Dumy (*Sylvain*).

M. Fakret (*Rachid*).

M. Gabriel (*Franck*).

M. Gagnolet (*Denis*).

M. Gerphagnon (*Yannick*).

M. Giraud (*Pascal*).

M. Lamand (*Christophe*).

M. Lamotte (*Hervé*).

M. Lavocat (*Laurent*).

M. Leroy (*Franck*).
M. Martin (*Franck*).
M. Nivet (*Sébastien*).
M. Nourrisson (*Philippe*).
M. Oliva (*Grégory*).
M. Perrier (*Fabien*).
M. Ronze (*Frédéric*).
M. Sénéchal (*Laurent*).
M. Vernay (*Pascal*).

article 2

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en formation continue de la promotion 2005, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Kerfa (*Farid*).

Sans félicitations :

Mlle Andrieu (*Caroline*).
M. Balandreau (*Ludovic*).
M. Berlier (*Yves*).
M. Chanal (*Franck*).
M. Chaplain (*Jérôme*).
M. Dutel (*Philippe*).
M. Emmanuel (*Rémi*).
Mlle Faulcon (*Alexandra*).
M. Gential (*Jean-Denis*).
M. Gonzales (*Eddy*).
M. Jey (*Christophe*).
M. Plet (*Pierre-Marie*).
M. Richatin (*Sylvain*).
M. Venancio (*Bruno*).
M. Vialle (*Laurent*).

article 3

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productives, est attribué aux élèves en formation continue de la promotion 2006, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Avec félicitations :

M. Girard (*Hervé*).
M. Quignette (*Laurent*).

Sans félicitations :

M. Blatrix (*Stéphane*).
M. Chaffardon (*Cédric*).
M. Chalencon (*Olivier*).
M. Chambon (*Stéphane*).
M. Chambrion (*Steve*).
M. Chauffour (*Vincent*).
M. Colbus (*Arnaud*).
M. Dang (*Khai-Ngon*).

M. Deville (*Didier*).
M. Dubourdeaux (*Olivier*).
M. Eraud (*Erwan*).
M. Fournel (*Guillaume*).
M. Fusaro (*Clément*).
M. Gimenez (*Gérald*).
M. Goncalves (*Victor*).
M. Henry (*Fabien*).
M. Houdin (*Alexandre*).
M. Jacquette (*Jean-Bruno*).
M. Lassablière (*Sylvain*).
M. Mechin (*Hugues*).
M. Medkour (*Moustapha*).
M. Mermet-Guyenet (*Stéphane*).
M. Michel (*Bruno*).
M. Picon (*Fabrice*).
M. Quincieux (*François*).
M. Sautet (*Jean-Yves*).
M. Seyve (*Cédric*).
M. Souveton (*Michel*).

article 4

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en partenariat avec l'Institut Supérieur des Techniques Productiques, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant admission d'élèves titulaires de première année des Écoles
nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-
Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1995 modifié portant création du concours commun d'admission d'élèves en première année dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 portant ouverture de la session 2008 du concours commun d'admission d'élèves en première année dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu les listes d'admission en formation initiale dressées par la commission du concours commun des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines en sa séance du 3 juillet 2008,

arrête

article 1er

Sont admis en qualité d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, à la suite du concours commun de 2008, les candidats dont les noms suivent :

I- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

M. Abrantes (*Alexandre*).

M. Azéma (*Pierre*).

M. Barras (*Christophe*).

M. Béal (*Thomas*).

M. Béal (*Théau*).

Mlle Bellement (*Gwendoline*).

M. Bialé (*Raphaël*).

M. Bloy (*Guillaume*).

M. Boitout (*Guillaume*).

M. Bourganel (*Antoine*).

M. Boursier (*Alexandre*).

Mlle Bouvier (*Orianne*).

M. Burg (*Guillaume*).

Mlle Caillé (*Chloé*).

M. Caron (*Sylvère*).

Mlle Cassel (*Anna*).
Mlle Cerisier (*Ambre*).
Mlle Charton (*Alix*).
Mlle Chataing (*Anne*).
M. Chevalier (*Paul*).
Mlle Christophe (*Cyndra*).
Mlle Courtinat (*Lucile*).
M. Dallet (*Jean-Charles*).
Mlle de Sarrieu (*Florence*).
Mlle D'halluin (*Anaïs*).
Mlle Ducouso (*Marion*).
M. Eibner (*Simon*).
M. Faure (*Julien*).
M. Fawaz (*Hussein Hassan*).
M. Ferrand (*Gaël*).
Mlle Foucher (*Laure*).
Mlle Fougairole (*Anaïs*).
Mlle Fournier (*Mathilde*).
Mlle Freid (*Marie*).
Mlle Gendre (*Laura*).
M. Girault (*Julien*).
Mlle Giroud (*Charlène*).
Mlle Grosso (*Alexia*).
M. Hatim (*Yassine*).
Mlle Hédin-Dissous (*Ophélie*).
Mlle Jean-Marie (*Joyce*).
M. Jourdain (*Léon*).
M. Kauffmann (*Thomas*).
Mlle Lehnebach (*Charlotte*).
M. Lelièvre (*Arnaud*).
M. Léon (*Emmanuel*).
M. Leroux (*Marceau*).
M. Leymarie (*Alban*).
M. Lezeaud (*Sébastien*).
M. Marlier (*Pierre-Germain*).
M. Marret (*Maxime*).
Mlle Martin (*Cécile*).
Mlle Mellado (*Marine*).
M. Menard (*Aubin*).
M. Menasie (*Nathan*).
Mlle Merel (*Lucile*).
M. Meya (*Emeric*).
M. Midy (*Thomas*).
M. Mieszala (*Maxime*).
M. Mollard (*Aymeric*).
Mlle Montarnal (*Aurélië*).
M. Oumoussa (*Samy*).
M. Perrot-Minnot (*Gaëtan*).
Mlle Picard (*Marine*).
M. Pion (*Marc*).
M. Plessis (*Matthieu*).
Mlle Pouget (*Margot*).

Mlle Poulet (*Noém*).
M. Pozzobon (*Victor*).
M. Prévost (*Boris*).
M. Regnier (*Maxime*).
Mlle Rolland (*Héloïse*).
M. Rouquier (*Fabien*).
Mlle Rusch (*Auréli*).
M. Saliou (*Benjamin*).
M. Sauget (*Romuald*).
M. Sierra (*Benjamin*).
Mlle Simons (*Lucie*).
Mlle Siviragol (*Aude-Line*).
M. Touzeau (*Tristan*).
M. Uettwiller (*Quentin*).
M. Venera (*Filipe*).
M. Vidal (*Romain*).
M. Viellenave (*Pierre-Jean*).
Mlle Vitoux (*Larasati*).
Mlle Voignier (*Cécile*).
M. Wiencierz (*Adam*).
Mlle Yousfi (*Lynda*).

II- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

M. Abbé (*Julien*).
M. Alaux (*Quentin*).
M. Alef (*Romain*).
Mlle Ansinelli (*Marie*).
Mlle Armengaud (*Maud*).
M. Avella (*Alexandre*).
Mlle Avont (*Sabrina*).
Mlle Azaïs (*Coralie*).
Mlle Bachschmidt (*Rébecca*).
M. Bacon (*Damien*).
Mlle Bani (*Marie-Lisa*).
Mlle Bec (*Élodie*).
Mlle Bedoucha Laureana (*Noëlla*).
M. Benarab (*Mohamed*).
Mlle Bertolino (*Gloria*).
Mlle Boffety (*Pauline*).
M. Boukhalfa (*Ali*).
Mlle Bourteau (*Julie*).
M. Caceres (*Thibaud*).
Mlle Caromel (*Morgane*).
M. Castel (*François*).
M. Cercley (*Julien*).
M. Chaabane (*Imad*).
M. Chazal (*Thibaud*).
Mlle Chopard (*Auréli*).
M. Cotinat (*Jérémy*).
M. Da Soller (*Thibaut*).
M. Delcasso (*Laurent*).
M. Delhalle (*Clément*).
M. Didier (*Thibaud*).

M. Diombéra (*Mamadou*).
M. Donnet (*Victor*).
M. Dornier (*David*).
M. Dous (*Damien*).
M. Duclaud (*Romain*).
M. Ducret (*Antoine*).
M. Duong (*Viet-An*).
M. Durand (*Alexandre*).
Mlle Echavidre (*Marie-Pierre*).
M. Faure (*Jonathan*).
M. Foret (*Florian*).
M. Fourcade (*Mathieu*).
M. Georget (*Julien*).
M. Ghérardi (*Thibaut*).
Mlle Gilly (*Camille*).
Mlle Gombert (*Agnès*).
M. Gôme (*Hadrien*).
M. Gutierrez-Martinez (*Emmanuel*).
M. Hammerer (*Etienne*).
M. Jamois (*Barthélémy*).
M. Laoufi (*Malek*).
M. Larue (*Kévin*).
M. Lê Thanh (*Vũ Kim Lang*).
Mlle Leleu (*Esther*).
M. Limousin (*Boris*).
Mlle Martin (*Cynthia*).
Mlle Martingay (*Laura*).
M. Miquel (*Jean-Loup*).
Mlle Parisse (*Silène*).
Mlle Payan (*Bénédicte*).
Mlle Peduzzi (*Charlotte*).
Mlle Peraudeau (*Laurence*).
M. Pereira (*Mickaël*).
M. Perez (*Roman*).
M. Poize (*Jimmy*).
Mlle Ramirez (*Gabrielle*).
M. Rergue (*Damien*).
M. Rocher (*Guillaume*).
M. Rodrigues (*Jérémy*).
Mlle Ropion (*Audrey*).
M. Schulthess (*Romain*).
M. Soubise (*Grégoire*).
Mlle Souchon (*Caroline*).
M. Soulié (*Cyril*).
M. Tessier (*Loïc*).
Mlle Toque (*Malorie*).
M. Torrens (*Stéphane*).
Mlle Tuduri (*Elissa*).
M. Valcarcel (*Xavier*).
M. Varvarais (*Kévin*).
M. Vatin (*Vincent*).
Mlle Vernhet (*Estelle*).

M. Yannou (*Quentin*).

III- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

Mlle Advédissian (*Jobana*).

M. Alves (*Steve*).

M. Antier (*Maxime*).

M. Antonioli (*Pierre*).

Mlle Atramont (*Adeline*).

M. Balmès (*Sébastien*).

M. Bardoux (*Geoffroy*).

M. Bartz (*Guillaume*).

M. Bassil (*Charles*).

Mlle Beyssat (*Amélie*).

Mlle Boucher (*Steffie*).

M. Bouillet (*Benjamin*).

M. Bristiel (*Matthieu*).

M. Brunaux (*Antoine*).

M. Brunel (*Nicolas*).

M. Chambaud (*Yoban*).

M. Cormier (*Thomas*).

M. Courcot (*Thibaut*).

M. Croix (*Jean-Charles*).

M. Cypcarz (*William-Alexandre*).

Mlle Dalkowski (*Diane*).

Mlle Dasse (*Chloé*).

M. Debergues (*François*).

M. Delannoy (*Thierry*).

Mlle Delattre (*Clarisse*).

M. Dépale (*Anthony*).

Mlle Di Natale (*Laura*).

M. Doucet (*Anthony*).

M. Drigeard-Desgarnier (*Jean-Louis*).

Mlle Duchêne (*Florence*).

M. Duhamel (*David*).

M. Duhem (*Baptiste*).

M. Dumon (*Alexandre*).

M. Duplouy (*Nicolas*).

Mlle Dusein (*Marina*).

M. El Moutawakil El Alami (*Youssef*).

M. Falcone (*Jean-Sébastien*).

M. Frédéric (*Clément*).

M. Galleri (*Maxime*).

Mlle Gauger (*Camille*).

Mlle Geniaux (*Audé*).

M. Génot (*Antonin*).

M. Germe (*Sylvain*).

M. Gouedar (*Enzo*).

M. Gourinel (*Guillaume*).

Mlle Grenier (*Camille*).

Mlle Guillaud (*Laure*).

M. Guillemot (*Clément*).

M. Ha Minh (*Quang*).

M. Hajji (*Mohamed Hicham*).

Mlle Josse (*Typhaine*).
M. Jullien (*Tommy*).
M. Kallaoui (*Anass*).
M. Khaddour (*Adnane*).
M. Lair (*Maxime*).
M. Lakrari (*Anas*).
M. Laug (*Maxime*).
Mlle Lê (*Anne-Kim*).
M. Lheureux (*Gary*).
Mlle Maniez (*Céline*).
M. Markey (*Benoît*).
M. Marteau (*Quentin*).
M. Martinet (*Benjamin*).
M. Mondin (*Christophe*).
M. Moumane (*Soubaiï*).
M. Mounier (*Fulvio*).
Mlle Muscat (*Juliette*).
Mlle N'Dete (*Christiana-Carla*).
M. Nicolas (*Maxime*).
M. Ory-Lamballe (*Antoine*).
M. Palhon (*Charles*).
Mlle Pavie (*Iris*).
M. Petit (*Antoine*).
Mlle Pryen (*Marie*).
M. Puchois (*Romain*).
M. Renaud (*Sylvain*).
Mlle Répérant (*Louise*).
M. Retoux (*Quentin*).
M. Reynier (*Lucas*).
M. Rolland (*Maxime*).
Mlle Rosseels (*Caroline*).
M. Roussel (*Damien*).
M. Serra (*Guillaume*).
Mlle Sève (*Ama*).
Mlle Thirion (*Adélie*).
Mlle Tran (*Virginie*).
M. Wiart (*Louis*).
Mlle Zeleszko (*Céline*).

IV- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes

M. Afrouss (*Aissame*).
M. Albin (*Virgile*).
M. Almosni (*Nicolas*).
M. Bader (*Adrien*).
M. Baillet (*Maxime*).
M. Baissas (*Nicolas*).
M. Ballan (*Gauthier*).
Mlle Balzeau (*Amandine*).
Mlle Barbe (*Clémence*).
M. Bergé (*Maxime*).
M. Beunardeau (*François*).
M. Biraud (*Thibaut*).
Mlle Blanchard (*Clarysse*).

M. Blouin (*Mathurin*).
M. Bonapfel (*Stéphane*).
Mlle Bruneau (*Myriam*).
Mlle Chan (*Louisa*).
Mlle Charton (*Aurélië*).
Mlle Chauveau (*Lucile*).
Mlle Claude (*Coline*).
M. Cohen Bengio (*Ivan*).
Mlle Darfeuille (*Lise*).
M. de Caillebot de la Salle (*Amaury*).
M. Delalande (*Renan*).
Mlle Demeestere (*Marion*).
Mlle Derouet (*Mathilde*).
M. Dounont (*Robin*).
Mlle Dréano (*Lucie*).
Mlle Dressen (*Mathilde*).
Mlle Escola (*Célia*).
Mlle Feral (*Coline*).
Mlle Galliez (*Inès*).
Mlle Geaujar (*Ludivine*).
Mlle Gilles (*Yohanna*).
M. Granon (*Jérôme*).
M. Guézennec (*Paul-André*).
M. Guillamet (*Thibault*).
M. Guillaume (*Fabien*).
M. Hamard (*François*).
M. Hamet (*Antoine*).
Mlle Hanrot (*Astrid*).
Mlle Herrou (*Sarah*).
M. Hinard (*Pierre-Louis*).
Mlle Hoorelbeke (*Armance*).
M. Jouandet (*François*).
Mlle Kernoa (*Léna*).
M. Lachesnaie (*Thibault*).
M. Lafargue (*Thomas*).
M. Lamarque (*Fabien*).
Mlle Lança (*Justine*).
M. Lanoë (*Philippe*).
M. Lao (*Léon*).
Mlle Lapouze (*Lucie*).
M. Le Lorec (*Youenn*).
M. Le Pendu (*Mikaël*).
M. Loiret (*Adrien*).
M. Loiseau (*Paul*).
M. Lubrano-Lavadera (*Damien*).
M. Lucas (*Frédéric*).
M. Lucas (*Guylain*).
M. Lynde (*Clément*).
M. Macaigne (*Vincent*).
Mlle Marrec (*Anaë*).
M. Meignan (*Vincent*).
M. Méry (*Paul*).

Mlle Morin (*Aude*).
M. Mouchet (*Jean-Paul*).
M. Moysan (*Paul*).
M. Noailles (*Baptiste*).
Mlle Ouzara (*Terry*).
M. Paillard (*Simon*).
M. Pannefieu (*William*).
M. Parisot (*Benoît*).
M. Pélerin (*Timothée*).
M. Peloquin (*Arnaud*).
M. Pennors (*Thomas*).
M. Pernin (*Maxime*).
M. Pichot (*Emmanuel*).
M. Pierre (*Nicolas*).
Mlle Prosperi (*Laure*).
M. Rannou (*Thibault*).
M. Reillon (*Adrien*).
M. Robert (*Ugo*).
M. Rocheteau (*Matthieu*).
M. Sèle (*Quentin*).
M. Seng (*Alexis*).
Mlle Sueur (*Aurélië*).
M. Teston (*Romain*).
M. Testu (*Augustin*).
Mlle Trégouët (*Anne-Claude*).
M. Trégouët (*Samuel*).
M. Ventalon (*Ludovic*).
Mlle Weisse (*Camille*).
M. Yvetot (*François*).

article 2

Les directeurs des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant admission d'élèves titulaires de deuxième année des Écoles
nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-
Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 portant ouverture de la session 2008 du concours commun d'admission d'élèves en deuxième année dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu les listes d'admission en formation initiale dressées par la commission du concours commun des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines en sa séance du 17 juillet 2008,

arrête

article 1er

Sont admis en qualité d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, à la suite du concours commun de 2008, les candidats dont les noms suivent :

I- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

Candidats issus de la filière mathématiques et physique (MP)

M. Antoinat (*Léonard*).
Mlle Barque (*Mariam*).
Mlle Bizien-Jaglin (*Enora*).
Mlle Gaspard (*Élisabeth*).
Mlle Gérard (*Mathilde*).
M. Le Coz (*Martin*).
Mlle L'Herbier (*Carole*).
Mlle Orts (*Lucie*).
M. Pélegrin (*David*).
M. Pierre (*Adrien*).
M. Pin (*Samuel*).
M. Terrée (*Guillaume*).

Candidats issus de la filière physique et chimie (PC)

M. Duchet (*Bruno*).
Mlle Guitard (*Fanny*).

BO – n°29 – 1^{er} trimestre 2009

M. Julien (*Nicolas*).
M. Marthon (*Émilien*).
Mlle Maubayou (*Laurie-Anne*).
M. Perrais (*Maxime*).
Mlle Soupison (*Lise*).
M. Yacoub (*Alexandre*).
M. Yilmaz (*Aydin*).

Candidats issus de la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI)

Mlle Bastonero (*Audrey*).
M. Biasi (*Valentin*).
M. Claveau (*Mathieu*).
M. De Cagny (*Perceval*).
M. Dechoux (*Kévin*).
M. Deléage (*Nicolas*).
Mlle Girard (*Laura*).
M. Le Baillif (*Paul*).
M. Maillard (*Quentin*).
M. Malet (*Pierrick*).
Mlle Ramet (*Julie*).

Candidats issus de la filière physique et technologie (PT)

M. Fricker (*Jérémie*).
Mlle Leger (*Céline*).
M. Mey (*Sébastien*).
Mlle Mortreux (*Anne-Sophie*).
M. Ragot (*Bastien*).

Candidats issus de la filière technologie et sciences industrielles (TSI)

M. Louchart (*Pierre*).
M. Vignes (*Jérémie*).

II- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

Candidats issus de la filière mathématiques et physique (MP)

M. Avisse (*Pierre*).
M. Beugnette (*Matthieu*).
Mlle Boichard (*Léa*).
M. Edoh (*Kokou*).
M. Ernest (*Kévin*).
Mlle Fénié (*Amandine*).
Mlle Folio (*Laure-Anne*).
Mlle Fuchey (*Lucie*).
Mlle Gonnet (*Marine*).
M. Gras (*Mathias*).
Mlle Hoyet (*Céline*).
M. Jost (*Romain*).
Mlle Maillard-Salin (*Céline*).
Mlle Naval (*Justine*).
M. Pagerit (*Willh*).
M. Saddi Soumaila (*Mamane Laouali*).
M. Saunier (*Alexandre*).

Candidats issus de la filière physique et chimie (PC)

Mlle Bernardi (*Erika*).
M. Dancet (*Nicolas*).
Mlle Delomenède (*Céline*).
M. Farabet (*Adrien*).
M. Habouzit (*Fabien*).
Mlle Iochum (*Solveig*).
M. Mahieux (*Nicolas*).
Mlle Mühlsteff (*Sophie*).
M. Pelliser (*Laurent*).
Mlle Perrot (*Gaëlle*).
M. Plantier (*Enrick*).

Candidats issus de la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI)

M. Bechet (*Clément*).
M. Brasleret (*Yves*).
M. Charonnet (*Emmanuel*).
Mlle Fayard (*Marion*).
M. Ferrand (*Jules*).
M. Guilman (*Joris*).
Mlle Humblot (*Audé*).
Mlle Lajubertie (*Mélissa*).
M. Lengronne (*Michée*).
M. Morlet (*Thibaut*).
M. Perera (*Sébastien*).
M. Robin (*Maxime*).
M. Vailli (*Jocelyn*).
Mlle Verstraete (*Aurélié*).

Candidats issus de la filière physique et technologie (PT)

M. Barrere (*Simon*).
M. Berson (*Thibaut*).
M. Falco (*Raphaël*).
Mlle Fauchard (*Delphine*).
M. Karoun (*Zaky*).
M. Lucas (*Paul*).
M. Rabat (*Aurélien*).
Mlle Rongeat (*Lélia*).

Candidats issus de la filière technologie et sciences industrielles (TSI)

M. Thingue (*Mathieu*).
M. Vadori (*Thibaud*).

III- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

Candidats issus de la filière mathématiques et physique (MP)

M. Boralevi (*Raphaël*).
M. Clipet (*Aubin*).
Mlle Couvreur (*Manon*).
Mlle Djakovitch (*Eléna*).
M. Djordjevic (*Darko*).
M. Donnève (*Jean-Baptiste*).
Mlle Grave (*Sophie*).

BO – n°29 – 1^{er} trimestre 2009

M. Malfait (*Benoît*).
Mlle Odin (*Julie*).
M. Pétrissans (*Bastien*).
M. Pitault (*Jérémy*).
Mlle Ruault de Beaulieu (*Aude*).
M. Sibi (*Romain*).
M. Sun (*Peng*).
Mlle Wilson (*Daphné*).
Mlle Zou (*Lili*).

Candidats issus de la filière physique et chimie (PC)

M. Allouchery (*Jérémy*).
Mlle Carette (*Charlotte*).
Mlle Génot (*Sophie*).
M. Gonneau (*Alexandre*).
Mlle Guillemot (*Gaëlle*).
Mlle Hérisson (*Alexia*).
M. Hiegel (*Fabien*).
M. Lefèvre (*Adrien*).
M. Lépicier (*Pierre-Emmanuel*).
M. Loïselle (*Frédéric*).
M. Mory (*Julien*).
M. Nolot (*Brice*).
Mlle Oulebsir (*Maya*).
M. Ozeretzkovsky (*Alexieï*).
Mlle Robbe (*Elodie*).
M. Vandaele (*Rémi*).

Candidats issus de la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI)

Mlle Berkovits (*Estelle*).
M. Borghi (*Etienne*).
M. Colombo (*Alexandre*).
M. Gélisse (*Fabien*).
M. Jeannot (*Renaud*).
Mlle Langliné (*Marlène*).
Mlle Le Coeur (*Caroline*).
M. Lombard (*Ludovic*).
M. Mussot (*Arnaud*).
M. Payen (*Guillaume*).
M. Pleindoux (*Pierre*).
M. Raynaud (*Sylvain*).
M. Thévenet (*Louis*).
M. Volle (*Antoine*).

Candidats issus de la filière physique et technologie (PT)

M. Aubry (*Pierre-Luc*).
Mlle Bocahut (*Leslie*).
M. Caudal (*Marc-Alexandre*).
M. Gérard (*Victor*).
M. Juliau (*Emilien*).
M. Koorevaar (*Tommy*).
M. Louart (*Alexis*).
M. Sall (*El Hadji*).

Mlle Seguillon (*Agathe*).

M. Vrignon (*Maxime*).

Candidat issu de la filière technologie et sciences industrielles (TSI)

M. Janusz (*Thibault*).

IV- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes

Candidats issus de la filière mathématiques et physique (MP)

M. Buckenmeyer (*Thomas*).

Mlle Cambon (*Marie*).

Mlle Chevalier- Lemire (*Nathalie*).

M. Cuq (*Augustin*).

Mlle Dallemagne (*Cécile*).

M. Dupuy (*Paul-Marie*).

Mlle Flandrin (*Myriam*).

M. Groix (*Corentin*).

M. Guermeur (*François*).

M. Maury (*Nicolas*).

M. Mépuis (*Maxime*).

M. Pham-Le (*Cyril*).

Mlle Pontais (*Carole*).

Mlle Puech (*Fannie*).

M. Taillandier (*Damien*).

Mlle Villard (*Alizée*).

Candidats issus de la filière physique et chimie (PC)

Mlle Cadiou (*Gaëlle*).

M. Cuénin (*Antoine*).

M. Dréanic (*Jean-Baptiste*).

Mlle Dassonville (*Inès*).

M. Faustin (*Jonathan*).

Mlle Floret (*Marion*).

M. Gadbin (*Guillaume*).

Mlle Kaba (*Dianna-Fantà*).

M. Louradour (*Lilian*).

M. Piriou (*Mathieu*).

Mlle Rousseau (*Diane*).

M. Santier (*Pierre*).

M. Torrieri (*Tazio*).

M. Vialaneix (*Jérémy*).

M. Viscaye (*Romain*).

Candidats issus de la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI)

M. Bastière (*Nicolas*).

M. Chicha (*Victor*).

M. Daviaud (*Antoine*).

M. Dubost (*Philippe*).

M. Fauvel (*Clément*).

M. Garaboef (*Thibault*).

M. Gay (*Mathieu*).

M. Guyomarc'h (*David*).

M. Mahindhoratep (*Tiao*).

Mlle Masse (*Elisa*).
M. Péton (*Pierre-Yves*).
Mlle Pitoulard (*Cora*).
M. Prelle (*Thomas*).
M. Ricard (*Nicolas*).

Candidats issus du classement physique et technologie (PT)

M. Alzieu (*Jérôme*).
M. Crochard (*Quentin*).
M. Legrand (*Antoine*).
M. Noël (*Bertrand*).
Mlle Rouchon (*Amandine*).
M. Souni (*Kamil*).

Candidats issus de la filière technologie et sciences industrielles (TSI)

M. Bourcy (*Thibault*).
M. Samsoen (*Valentin*).

article 2

Les directeurs des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en
troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques
industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de
Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission chargée des admissions sur titres des élèves admis en deuxième année et en troisième année de formation initiale dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes en ses séances du 4 décembre 2007 et du 10 juillet 2008 relatifs à la session de 2008 ;

Vu le procès-verbal de la réunion chargée de l'admission sur titres des élèves admis en troisième année pour l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès en sa séance du 12 novembre 2007 relatif à la session de 2008 ;

Vu les procès-verbaux des réunions chargées de l'admission sur titres des élèves admis en deuxième et en troisième année pour l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai en ses séances des 23 janvier 2008, 27 juin 2008 et 10 juillet 2008 relatifs à la session de 2008 ;

Vu le procès-verbal de la réunion chargée de l'admission sur titres des élèves admis en troisième année pour l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes en sa séance du 1^{er} septembre 2008 relatif à la session de 2008,

arrête

article 1er

Sont admis en qualité d'élèves stagiaires de deuxième année et de troisième année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, à la suite du recrutement de 2008, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

I- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

Admission en troisième année :

Mlle Bensaad (*Rym Aïcha*).
M. Bilhé (*Pascal*).
Mlle Botrel (*Laëtitia*).
M. Colin (*Christophe*).
M. Devinck (*Alexis*).
Mlle Ding (*Lan*).
Mlle Égléla (*Erica*).
Mlle Gagnard (*Camille*).
Mlle Galtier (*Florence*).
M. Garnier (*David*).
M. Jiang (*Junjie*).
M. Li (*Ming*).
Mlle Mullie (*Agathe*).
M. Sturbois (*Dorian*).
Mlle Thoreau (*Marion*).
M. Trimouillas (*Mathieu*).
Mlle Zhang (*Jing*).
Mlle Zhao (*Xiaojuan*).

II- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

Admission en deuxième année :

M. Breton (*Marv*).
M. Esteve (*Vincent*).
M. Marion (*Quentin*).
M. Mathias (*Ivan*).
Mlle Michaud (*Viviane*).
M. Miglis (*Yohan*).
M. Moson (*Piotr*).
M. Péaud (*Jean-Baptiste*).
M. Ruellan (*Guirec*).
M. Vernier (*Jehan*).

Admission en troisième année :

M. Bing (*Feng*).
M. Chibane (*Mohcine*).
M. Emerich Nogueira (*Peterson*).
Mlle Gagnaire (*Amélie*).
Mlle Gao (*Shanqing*).
M. Li (*Jun*).
M. Louali (*Soufiane*).
M. Urvoy (*Maxime*).
Mlle Wang (*Liping*).
Mlle Xue (*Rui*).
Mlle Yang (*Qi*).
Mlle Yuan (*Shuai*).
M. Zhao (*Niguang*).

III- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

Admission en deuxième année :

Mlle Ducam (*Lucile*).
M. Noé (*Alexandre*).
M. Porcedo (*Nicolas*).
Mlle Salami (*Sadya*).
Mlle Shan (*Yabeng*).
M. Yameogo (*Honoré*).
M. Yo (*Boukaré*).

Admission en troisième année :

Mlle Alberny (*Isabelle*).
M. Balotoken Dika (*Abel Henri*).
M. Banoho Balifoune (*Emmanuel Didier*).
M. Cai (*Ou*).
M. Chen (*Chen*).
M. Coelho Mâgalhaes (*Lucas*).
M. Du (*Feiyi*).
M. El Ghani (*Hassan*).
Mlle Guo (*Jing*).
M. Lin (*Zhiqin*).
Mlle Ma (*Ruo Teng*).
M. Medzo Obatte (*Martin*).
M. Nguend (*Olivier Martial*).
Mlle Wang (*Lijun*).
M. Xiao (*Tianlei*).
Mlle Xie (*Wei*).
M. Zhang (*Shunyu*).

IV- École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes

Admission en deuxième année :

Mlle Lemasson (*Alice*).
M. Mouafik-Riffi (*Noaman*).
Mlle Six (*Aurélië*).

Admission en troisième année :

M. Benakli (*Sofiane*).
M. Garcia Herreros (*Santiago*).
M. Gomez Escobar (*Mauricio*).
M. Ma (*Jing*).
Mlle Marin Urrego (*Ana Carolina*).
M. Shen (*Kang*).
M. Yao (*Changsheng*).
M. Zhao (*Shikang*).
Mlle Zhou (*Lei*).

article 2

Les directeurs des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant admission d'élèves stagiaires en première année de formation
initiale d'ingénieur sous-statut d'apprenti de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes ;

Vu l'avis favorable de la commission des titres d'ingénieur recueilli en sa séance plénière du 4 mars 2008 ;

Vu le procès-verbal du jury d'admission en sa séance du 29 septembre 2008,

arrête

article 1er

Sont admis en qualité d'élèves stagiaires en première année de formation initiale d'ingénieur sous statut d'apprenti de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, à la suite du recrutement de 2008, les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

Mlle Balech (*Magalie*).
M. Bénédicti (*Pascal*).
M. Béziat (*Nicolas*).
M. Cayron (*Jérôme*).
Mlle Clémenson (*Pauline*).
M. Clerembault (*Cédric*).
Mlle Courtois (*Émilie*).
M. Debenest (*Lucas*).
M. Lambert (*Alexandre*).
M. Leblon (*Anthony*).
M. Léglise (*Mathieu*).
M. Legrand (*Benoît*).
Mlle Méténier (*Marion*).
Mlle Michel (*Laura*).
Mlle Oltz (*Amélie*).
M. Périé (*Romain*).
M. Poumadère (*Fabien*).
M. Ribes (*Mathieu*).
Mlle Sainte-Mène (*Maud*).
M. Souyri (*Clément*).
M. Temal (*Djamel*).
M. Treillet (*Régis*).

M. Wozny (*Pierre*).

M. Zanello (*Guillaume*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant titularisation d'élèves de troisième année et de quatrième année
à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines
d'Albi-Carmaux

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès de Douai et de Nantes ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2007 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2006 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 4 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves désignés ci-après :

Mlle Aznag (*Nazîha*).
Mlle Birot (*Julie*).
M. Bouvet (*Teddy*).
M. Ferotin (*Arthur*).
M. Guillosou (*Jérémié*).
Mlle Morotti (*Karine*).
M. Paché (*Mathieu*).
M. Peirone (*Mickaël*).
Mlle Rolland (*Emilie*).

article 2

Sont nommés en qualité d'élèves titulaires de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves désignés ci-après :

M. Chen (*Lixian*).
M. de Freitas Cordeiro (*Fabio*).
M. Fu (*Song*).
Mlle Garot (*Laura*).
M. Ghighi (*Julien*).
Mlle Gouffran (*Patricia*).
M. Guo (*Shuyan*).

M. Lambert (*Rémi*).
Mlle Madec (*Gwenaëlle*).
Mlle Malinge (*Virginie*).
Mlle Masson (*Pauline*).
M. Prébois (*François-Xavier*).
M. Qian (*Jin*).
M. Van Delft (*Matthieu*).
M. Wang (*Xiaoyan*).
M. Zhou (*Mingmin*).
M. Zhu (*Chen*).

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de
l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines
d'Albi-Carmaux

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès et de Douai ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 8 septembre 2008,

arrête

article 1er

Sont nommés élèves titulaires (formation continue) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, au titre de l'année scolaire 2008-2009, les élèves stagiaires désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Chaik (*Omar*).

M. Farges (*Olivier*).

M. Laarz (*Frédéric*).

M. Laplanche (*Laurent*).

M. Perillhou (*Fabien*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant radiation d'élèves de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant admission d'élèves stagiaires en deuxième année et en troisième des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires de première année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du concours commun de 2007 ;

Vu les lettres de démission de Mlle Colomar (*Aurore*) en date du 15 décembre 2007, de Mlle Ghadir (*Suzanne*) en date du 8 janvier 2008 et de M. Chabrolle (*Pierrick*) en date du 3 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

Mlle Colomar (*Aurore*) et Mlle Ghadir (*Suzanne*) sont radiées de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

M. Chabrolle (*Pierrick*) est radié de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 23 janvier 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation initiale)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2003 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2002-2006) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2004 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2003-2007) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2004-2008) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2004-2007) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2005-2008) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 portant titularisation d'élèves de troisième année et de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (année scolaire 2006-2007) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 portant titularisation d'élèves de troisième année et de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (année scolaire 2007-2008) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 portant admission d'un élève titulaire de deuxième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (promotion 2005-2008) ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances des 28 février 2008, 26 juin 2008, 10 juillet 2008, 4 septembre 2008 et 9 décembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Abrahamian (*Jérôme*).

Mlle Akbaraly (*Fatima*).

Mlle Allet (*Myriam*).

M. Antier (*Mathieu*).

M. Appy (*Jean*).

M. Azaïs (*Vincent*).
M. Bananier (*Alexandre*).
M. Banovsky (*Achille*).
M. Baud (*Germain*).
Mlle Bercovici (*Juliette*).
Mlle Bernadet (*Elodie*).
Mlle Bernijol (*Maria*).
M. Berriot (*Aurélien*).
M. Bersia (*Julien*).
M. Berthet (*Clément*).
Mlle Bessard (*Emeline*).
M. Beucher (*Yannick*).
Mlle Bézian (*Charlotte*).
M. Bienséant (*Benjamin*).
M. Binanti (*Nicolas*).
Mlle Blain (*Cécile*).
Mlle Blineau (*Marion*).
Mlle Bodin (*Anne-Charlotte*).
M. Borde (*Yann*).
Mlle Bordy (*Anne*).
Mlle Bouchereau (*Cécile*).
M. Carré (*Olivier*).
Mlle Caumont-Prim (*Chloë*).
Mlle Chevallier (*Emilie*).
M. Claude (*Sébastien*).
M. Cléménçon (*Florian*).
Mlle Coisne-Pinelli (*Nathalie*).
Mlle Colin (*Aude*).
Mlle Conte (*Estelle*).
M. Courtois (*Thomas*).
M. Crespin (*Arnaud*).
M. Cuif (*Aurélien*).
Mlle Cuq (*Karine*).
Mlle Damblat (*Christelle*).
Mlle Darras (*Sandrine*).
M. de Brux (*Antoine*).
Mlle Dennemont (*Chrystelle*).
Mlle Doan (*Minh Thi*).
M. Dominjon (*Fabien*).
M. Donval (*Nicolas*).
Mlle Dubosc (*Sylvia*).
Mlle Dufau (*Laura*).
Mlle Dumas (*Ariane*).
M. Durand (*Jonathan*).
M. Erlich (*Thomas*).
M. Faure-Brac (*Denis*).
Mlle Fayolle (*Christelle*).
M. Ferry (*Florian*).
Mlle Fontenay (*Nolwenn*).
Mlle Galland (*Céline*).
M. Gantois (*Renaud*).
Mlle Gauriat (*Marie-Anne*).

Mlle Gendre (*Claire*).
M. Goodwin (*Lucien*).
M. Gossard (*Didier*).
M. Guicherd (*Charles*).
M. Heurtel (*François*).
M. Jamal (*Shamir*).
M. Jaouen (*Sylvain*).
M. Jourdan (*Arnaud Thomas*).
M. Journeau (*Florian*).
M. Junot (*Raphaël*).
Mlle Karam (*Laëtitia*).
Mlle Klisz (*Adelie*).
M. Kowalinski (*Fabrice*).
Mlle L'huillier (*Martbe*).
Mlle Ladaïque (*Julie*).
M. Lamache (*Basile*).
Mlle Lamic (*Elise*).
M. Langford (*Paul*).
M. Larousse (*Jérôme*).
M. Lazo (*Justin*).
Mlle Le Mestre (*Ségolène*).
M. Lecomte (*Arnaud*).
M. Lecourieux (*Dimitry*).
M. Lenormand (*Frédéric*).
Mlle Lesage (*Anna-Léa*).
M. Leux (*Loïc*).
Mlle Levailant (*Elise*).
Mlle Lhermitte (*Emmanuelle*).
M. Lim (*Georges*).
M. Liu (*Tao*).
Mlle Ma (*Qing*).
Mlle Marc (*Elodie*).
M. Margerit (*Raphaël*).
M. Martin (*Michaël*).
M. Mellouk (*Amel*).
Mlle Merle (*Nathalie*).
M. Meynet (*Christophe*).
M. Molina (*Raphaël*).
M. Mombaerts (*Johan*).
Mlle Morliere (*Adeline*).
Mlle Moron (*Nadège*).
Mlle Moussa Ragueh (*Deka*).
M. Nguyen Anh Hai (*Grégory*).
M. Nicolet (*Jean-Edouard*).
Mlle Olibere (*Emilie*).
M. Paris (*Jérôme*).
M. Paul (*Benjamin*).
Mlle Philippot (*Maëva*).
Mlle Pierron (*Aurélië*).
Mlle Pilato (*Aurélië*).
M. Plard (*Jean-Baptiste*).
Mlle Pollet (*Claire*).

Mlle Poret (*Sarah*).
M. Pushparajalingam (*Jegan*).
M. Querio (*David*).
Mlle Robert (*Emilie*).
Mlle Rolland (*Leslie*).
Mlle Roux (*Marion*).
M. Ruot (*Stéphane*).
M. Saint-Pierre (*Xavier*).
M. Salanson (*Paul-Eric*).
Mlle Sandanassamy (*Béatrice*).
Mlle Sauret (*Emilie*).
M. Schmid (*Thibault*).
M. Schmidt (*Nathanaël*).
M. Seral (*Yann*).
M. Serout (*Adrien*).
M. Sirmain (*Florian*).
Mlle Sjöstrand (*Marianne*).
Mlle Supiot (*Aurore*).
Mlle Tazi (*Laëtitia*).
Mlle Ter Schiphorst (*Anne-Sophie*).
M. Terrasse (*Vincent*).
M. Thery (*Paul-Mickaël*).
Mlle Thicoipe (*Maidier*).
M. Thomas (*Stéphane*).
M. Thongdeng (*Honda*).
Mlle Toulouse (*Marie*).
Mlle Turc (*Noémie*).
Mlle Vale (*Jocelyn*).
Mlle Vallon (*Camille*).
M. Viallon (*Thomas*).
Mlle Vigne (*Aurélié*).
M. Weitz (*Sebastian*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 janvier 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 portant titularisation d'élèves de formation continue de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances des 26 juin 2008 et 4 septembre 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation continue), sortis de l'école en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Aït Bengrir (*Abdel, Kebir*).

M. Diouf (*Abdoulaye*).

M. Fakhreddine (*Abdallah*).

M. Hervouet (*Patrice*).

M. Mhanni (*Javad*).

M. Zaki (*Abdelhamid*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 janvier 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(VAE)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 portant nomination d'élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu le relevé des décisions du comité des études en sa séance du 26 juin 2008,

arrête

article 1er

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est attribué, au titre de la validation des acquis de l'expérience, à Mme Piffero (*Véronique*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit la délivrance du grade de master.

article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 janvier 2009
portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 10 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Dominguez (*Jean-Michel*) est exclu de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 janvier 2009
portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2008 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 10 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Hachim (*Mohammed*) est exclu de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 janvier 2009
portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2008 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 10 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Jacquier (*Yannick*) est exclu de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 janvier 2009
portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2008 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 10 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Nana (*Saïdou*) est exclu de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 janvier 2009
portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation continue)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2008 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 10 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Nejjam (*Wahid*) est exclu de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

**Arrêté du 30 décembre 2008
portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines d'Alès**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 portant nomination d'élèves titulaires en première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2005 ;

Vu la lettre de démission de M. Sonderer (*Alexandre*) en date du 3 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Sonderer (*Alexandre*) est radié de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant radiation d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès et de Douai ;

Vu la lettre de démission de M. Khalil (*Mohammed*) en date du 8 septembre 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Khalil (*Mohammed*) est radié de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant exclusion d'un élève stagiaire de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 portant admission d'élèves stagiaires en formation continue diplômante à distance des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès et de Douai à la suite du recrutement de 2008 ;

Vu le compte-rendu de la commission de titularisation des élèves de formation continue diplômante à distance réunie le 8 septembre 2008 ;

Vu les délibérations du comité des études de l'École en sa séance du 12 septembre 2008,

arrête

article 1er

M. Joud (*Hicham*) est exclu de la liste des élèves stagiaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant admission en qualité d'élèves titulaires de première année en
formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif au cycle de formation d'ingénieur par la formation continue diplômante dans les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Alès et de Douai ;

Vu la liste d'admission dressée par le jury local d'admission en formation continue diplômante présente en sa séance du 16 mai 2008,

arrête

article 1^{er}

Sont admis en qualité d'élèves titulaires de première année en formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, à la suite du recrutement de 2008, les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. Bartoli (*Rudy*).
M. Bekari (*Mouloud*).
M. Bettewiller (*David*).
M. Chaâbi (*Abderrahim*).
M. Chatraf (*Mohamed*).
M. Chaussoy (*Thierry*).
M. Dupont (*Jean-Luc*).
M. El Gazzar (*Abderrahim*).
M. Fares (*Moussadek*).
M. Haguouche (*Maâti*).
M. Leblanc (*Stéphane*).
M. Majdoub (*Tariq*).
M. Martinez (*Fabien*).
M. Mzerda (*Younès*).
M. Ouadine (*Yassine*).
M. Tamno (*Erik*).

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,
Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,
Didier Lansiaux

Arrêté du 19 janvier 2009
portant nomination du directeur adjoint chargé de la recherche à
l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines
de Douai

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;

Sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai,

arrête

article 1er

M. Durieux (*Eric*), agent contractuel, est nommé directeur adjoint chargé de la recherche à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, à compter du 2 janvier 2009.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 22 décembre 2008
portant nomination du secrétaire général de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Nantes et notamment son article 14 ;

Sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes,

arrête

article 1^{er}

Monsieur Wattelier (*Serge*), ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est nommé secrétaire général de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, à compter du 1^{er} janvier 2009.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,
L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 22 décembre 2008
portant nomination du directeur adjoint chargé des Relations
Entreprises de l'École nationale supérieure des techniques industrielles
et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes,

arrête

article 1er

Monsieur Bacou (*Michel*), ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est nommé directeur adjoint chargé des Relations Entreprises à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 30 décembre 2008
portant radiation d'un élève titulaire de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines de Nantes

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes à la suite du recrutement de 2007 ;

Vu la lettre de démission de Levy (*Jérémie*) en date du 11 octobre 2008,

arrête

article 1^{er}

M. Levy (*Jérémie*) est radié de la liste des élèves titulaires de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

Arrêté du 9 mars 2009 portant attribution du mastère spécialisé en ingénierie des systèmes informatiques communicants de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne,

arrête

article 1er

Le mastère spécialisé en Ingénierie des systèmes informatiques communicants de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué à l'élève désigné ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Diakité (*Tidiani*).

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 9 mars 2009

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 13 février 2009
portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion
d'INT Management

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié, relatif à la création du grade de master ;

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'Institut national des télécommunications,

arrête

article 1er

Le diplôme d'études supérieures de gestion d'INT Management est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Ahmedi (*Salaheddine*), Mlles Ahn (*Soo-Rine*), Ameur (*Souade*), M. Assouline (*Raphaël*), Mlle Badis (*Azga*), M. Bajou (*Alexis*), Mlles Baltz (*Adélaïde*), Baudouin (*Audrey*), Bay (*Claire*), Bennis (*Selma*), M. Blot (*Emmanuel*), Mlles Bolcato (*Millie*), Bouillon (*Stéphanie*), Bouvier (*Déborah*), M. Briffard (*Aurélien*), Mlles Briffotiaux (*Mélanie*), Bucheli (*Emilie*), Bucio Méndez (*Sandra Liliana*), Cadinot (*Lucie*), M. Cagniot (*Arthur*), Mlle Calzetta (*Sophie*), MM. Cassegrain (*Benoit*), Caterdjian (*Romain*), Champy (*Jules*), Chasme (*Yoann*), Mlle Chauvière (*Eléonore*), M. Chérel (*Marc*), Mlle Chery (*Audrey*), M. Chevalier (*Matthieu*), Mlles Chraïbi (*Aïda*), Clavier (*Cécile*), Cormorant (*Lauriane*), M. Coulaud (*Karim*), Mlles Coulbault (*Céline*), Cupif (*Marina*), MM. David (*Aurélien*), De Palma (*Alexandre*), Mlles Descas (*Valérie*), Descombes (*Aurélié*), M. Devines (*Anthony*), Mlle Dondin (*Régine*), MM. Dos Santos (*Michaël*), Dugrillon (*Bruno*), Mlle Duport (*Sophie-Anne*), MM. El Housseïni (*Ryan*), Fenjirou (*Mohammed Zakaria*), Fillatre (*Eric*), Garzulino (*Luc*), Gasmi (*Sophiane*), Mlle Gautier (*Anne-Sophie*), MM. Gaynard (*Eoin*), Girard (*Fabien*), Glochon (*Stéphane*), Gombault (*Mathieu*), Graffe (*Matthieu*), Mlle Guignet (*Laure*), MM. Guillou (*Pierre-Olivier*), Hardy (*Maxence*), Mlle Havan (*Jennyfer*), M. Hoyon (*Pierre*), Mlles Iraqui Houssaini (*Asmaa*), Jissang (*Jenny*), Joyes (*Lorraine*), Kabbaj (*Lamia*), M. Kamèche (*Mohamed*), Mlle Kaplan (*Rachel*), M. Ketatni (*Mohamed Malek*), Mlles Kouadjo (*Régina*, *Ahlyson*), Lakhmiri (*Maha*), Lavoillotte (*Donatienne*), MM. Layeux (*Valéry*), Le Bihan (*Nicolas*), Le Doré (*Benjamin*), Lesage (*Francois*), Mlles Lévy (*Delphine*), Lissant (*Daisy Vaihere*), Lutgen (*Laetitia*), Markovic (*Jelica*), Marsigny (*Jessica*), Martin (*Célie*), M. Maslouhi (*Samir*), Mlles Merrienne (*Charlotte*), Mezially (*Imane*), MM. Moalla (*Sami*), Monjoin (*Haroun*), Mlles Morin (*Mathilde*), Morin (*Syndie*), M. Mouterde (*Roland*), Mlles Munck (*Maiwenn*), Nasti (*Kaoutar*), Nguyen (*Thi-luu*), Njine Nguemeni (*Paule Nina*), Njonkou Takendo (*Géraldine*), MM. Noël (*Matthias*), Ouakrat (*Elie Adam*), Pavadepouille (*Ramesh*), Pennaneac'h (*Grégory*), Mlles Perot (*Audrey*), Pessel Klosowski (*Kristell*), Peultier (*Anne-Claire*), M. Piolat (*Jérôme*), Mlle Pireyre (*Chloé*), MM. Pochard (*Vincent*), Prabonneau (*Jean-Charles*), Mlles Rafilipomanana (*Mino*), Ravelomanantsoa (*Mita*), Renaud-Léauté (*Alice*), MM. Reynaud (*Gil*), Reynolds (*Gilles*), Mlle Rivat (*Luce*), M. Roinat (*Pierre-Etienne*), Mlles Rothé (*Cyrielle*), Rouhana (*Rana*), Saad (*Layal*), Saada (*Elodie*), MM. Salicis (*Fabien*), Sandrin (*Antoine*), Sannac (*Bastien*), Schaff (*Edmond*), Mlles Sciallano (*Emilie*), Sinegre (*Irène*), M. Singer (*Antoine*), Mlle Spelle (*Stéphanie*), MM. Tetuanui (*Taivini*), Trabelsi (*Wassym*), Vasic (*Mickael*), Vital (*Grégory*),

Mlle Vrévin (*Marie-Aline*), M. Wattellier (*Antoine*), Mlle Westermann (*Aline*), M. Zait (*Mohamed*), Mlle Zouine (*Dounia*).

article 2

L'attribution du diplôme d'études supérieures de gestion d'INT Management confère de plein droit le grade de master.

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 13 février 2009

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

**Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du Mastère Spécialisé (MS)
en Ingénierie des Affaires Internationales
de Télécom École de Management**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'Institut national des télécommunications,

arrête

article 1er

Le Mastère Spécialisé (MS) en Ingénierie des Affaires Internationales de Télécom École de Management est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Aich (*Abir*), MM. Chu (*Nhat Nhon Yann*), Clavier Manrique (*Luis Gonzalo*), Pastel (*Jérémy*).

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du Mastère (MS) Spécialisé de Télécom École de Management et de Télécom SudParis

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'Institut national des télécommunications,

arrête

article 1er

Le Mastère (MS) Spécialisé en Manager Télécom de Télécom École de Management et de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Abonza Valverde (*Jose Luis*), Mlle Beied (*Hajar*), MM. Benameur (*Hicham*), Berramou (*Samir*), Colon Sorto (*Edgardo Enrique*), Contreras Gamboa (*Jorge Adrian*), Mlle Cruz Mata (*Béatrix*), MM. Fernandes De Lara Romero (*Ernesto*), Garza Morales (*Gustavo Adrian*), Gaye (*Mamadou*), Horta Rodriguez (*Hector Leonel*), Mlle Lli Kanan (*Nancy*), MM. Lopez Castellanos (*Eduardo*), Mahamat Charfadine (*Salim*), Martinez Jimenez (*Carlos Alberto*), Mimouni (*Mohammed*), Morales Cruz (*Juan Carlos*), Nsongan Etung (*Joseph*), Palacios Hernandez (*Omar*), Pokam (*Antoine*), Ponce Quinones (*Alain Marvel*), Romero Lozada (*Mauricio Alejandro*), Sambouama (*Mohamed Marzouk*), Sarabia Romero (*Soelia*), Varnet (*Mathieu Georges*), Velazquez Avilia (*Fabricio*), Vieilledent (*Laurent*).

article 2

Le Master (MS) Spécialisé en Systèmes d'Information pour le Management de Télécom École de Management et de Télécom SudParis est attribué à l'élève désigné ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Koumba-Mahanga (*Ghislain Brice*).

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 9 mars 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des télécommunications

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié, relatif à la création du grade de master ;

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications,

arrête

article 1er

Le titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Abd El Massih (*Antoine*).
M. Abdo (*Joseph*).
M. Aberkane (*Faysal*).
M. Abrioux (*Frédéric*).
M. Allain-Dupre (*Arthur*).
M. Alonso Pastor (*Arnald*).
Mlle Aranzana (*Géraldine, Claire, Michèle*).
M. Attal (*Sébastien, Jacob*).
M. Augustin (*Aymeric, Christophe, Pierre*).
Mlle Badr (*Ouiem*).
M. Baudin (*Pierre-Yves, Emmanuel*).
M. Belardi (*Stéphane, Alexandre*).
M. Bensoussan (*Raphaël, Armand*).
M. Benyoucef (*Mohamed Ali*).
M. Berard (*Sébastien*).
M. Bernaldo De Quiros Pozuelo (*Mariano Alberto*).
M. Berrada (*Tarik*).
M. Berthelot (*Mathieu, Olier, Erik*).
M. Bi (*Kan*).
Mlle Blazquez De La Torre (*Arantzazu*).
M. Bocquet (*Aurélien, Boris, Thierry*).
M. Botija Rodenas (*Manuel*).
M. Bou Eid (*Joseph*).
M. Boulange (*Charles-Eric, Marie*).
M. Boulant (*Olivier, Alex*).
M. Boulfakhr (*El Maati*).
M. Boutaib (*Youness*).
M. Briançeau (*Julien, François, Antoine*).
M. Caillaud (*Jérôme, Philippe, Gilbert*).
M. Caputo (*Gianvincenzo*).
M. Chambon (*Pascal, François, Marie*).

M. Chandesris (*Charles, Fernand, René*).
M. Chaumond (*Julien, François, Pascal*).
M. Chekli (*Adnane*).
M. Chen (*Tianfan*).
M. Chevalier (*Thibaut, Charles, Hubert*).
M. Cian (*Gabriel*).
Mlle Clavier (*Emilie, Elodie, Anne*).
M. Cortot (*Nicolas, Arthur, Roger*).
Mlle Cousin (*Laure, Félicité, Marie*).
M. Cristiglio (*Paolo*).
M. Cuingnet (*Rémi, Nicolas, Thierry*).
M. Dagrass (*Pascal*).
Mlle De Miguel Martinez De Aragon (*Natalia*).
M. De Roquigny-Iragne (*Guillaume, Philippe, Alexandre*).
Mlle Deback (*Ségolène*).
Mlle Debeche (*Maya*).
Mlle Delearde (*Camille*).
M. Denis (*Richard*).
M. Diarra (*Malik, Bernard, Zan*).
M. Dove (*Jonathan, Demos, Philippe*).
M. Driouchi (*Ouassim*).
M. Dubarry (*Cyrille*).
M. Dubée (*Paul-Marie, Yann*).
M. Duhail (*Alexandre*).
M. Dujardin (*Marc, Frédéric, Charles*).
M. Dula (*Piotr Kazimierz*).
M. Duval (*Vincent, Gilles, Michel*).
M. Eang (*Bora, Rémi, Steven*).
Mlle Fernandez Romero (*Consuelo*).
M. Fischer (*Thierry*).
M. Flori (*Jean-Pierre, Sabien, Gérard*).
M. Fouret (*Robert, Georges, Pierre*).
M. Fuentes (*Benoît, Alain*).
M. Gachet (*Gaëtan, Marie*).
Mlle Gahlouz (*Anissa*).
M. Galland (*Alban*).
M. Gambier (*Thomas*).
M. Genieis (*Nicolas*).
Mlle Gil Navarro (*Maria Loreto*).
M. Girard (*Adrien, François*).
M. Girbau Capella (*Jose*).
M. Gonzalez Herranz (*Félix*).
M. Gouzènes (*Thomas, François, Philippe*).
M. Goyet (*Romain, Robert, Richard*).
Mlle Gracia (*Aurélié, Sarah, Cécile*).
M. Grange (*Vermeer, Ludwig, Serge*).
Mlle Gratadour (*Anne-Rose*).
M. Guerin (*Nicolas, Pierre, René*).
M. Guiffard (*Étienne*).
M. Guillé (*Laurent, Jean, Michel*).
M. Guilmart (*Christophe, Charles, Alaric*).
M. Guo (*Lin*).

Mlle Ha (*Christine*).
M. Hadji (*Ramzi*).
Mlle Haloui (*Tamia*).
M. Hamelin (*Etienne, Jean, Pierre*).
Mlle Hanneschlager (*Coralie*).
M. Hauser (*Wolf Alexander*).
M. Hermann (*Geoffroy, Pierre-Marie*).
M. Ibos (*Stéphane, Christophe, Benoît*).
M. Ighilahriz (*Malik*).
M. Inizan (*Simon*).
M. Issaka (*Nourou Dine*).
M. Joder (*Cyril*).
M. Jouguet (*Paul, Christian, Marie*).
M. Jourdan (*Jérôme, Olivier*).
M. Kallas (*Samer*).
M. Keller (*Raphaël, Jean-Baptiste, Roland*).
M. Kengne Kamga (*Patrick*).
M. Kerneis (*Gabriel, Boris, Hervé*).
M. Kiennert (*Christophe*).
M. Kinnel (*Thomas, Dominique*).
M. Knorreck (*Daniel*).
M. König (*Sven*).
M. La Malfa (*Nicolo*).
M. Labassi (*Raed*).
M. Labroille (*Guillaume*).
M. Lambrinos (*Clément*).
Mlle Lavedan (*Fleur*).
M. Le Roux (*Clément, Jacques-Yves*).
Mlle Le Roy (*Thiphaine*).
M. Lefevre (*Aurélien, Alain, Pierre*).
M. L'haridon (*Perig*).
Mlle Lhassani (*Shemsi*).
M. Lindner (*Albrecht, Johannes*).
Mlle Long (*Marie, Catherine*).
M. Lopez Hernandez (*Carlos*).
M. Lopez Ibanez (*Eloi*).
M. Lorrain (*Frédéric*).
M. Lottin (*Xavier, Jean, Gérard*).
M. Lunet (*Nicolas, Robert*).
M. Maaninou (*Mohamed Hicham*).
Mlle Malakh (*Sarah*).
M. Martinez Contreras (*Emiliano*).
M. Martinot-Lagarde (*Joseph, Emmanuel*).
M. Maurel (*Antoine, Georges-Marie*).
M. Maury (*Romain, Valéry, Robert*).
M. Meheut (*Guillaume, Michel, Daniel*).
M. Ménard (*Enguerrand, Jean, Salomon*).
M. Merino Ramirez (*Carlos*).
Mlle Merley (*Maud, Marion*).
M. Miranda (*Bernardo, Xavier*).
Mlle Montagne (*Sarah, Héléne, Marie*).
M. Moreau (*Nicolas*).

M. Mouchel (*Yann*).
M. Murangira (*Achille*).
M. Naville (*Mathieu, Christian, Marie*).
M. Ndour (*Serigne Massamba*).
M. Neishabouri (*Mohammad, Ali*).
M. Nguyen (*Anh Quan*).
M. Oñativia Bravo (*Jon*).
M. Osmane (*Ali, Mohammad*).
M. Pernet Mugnier (*Baptiste*).
M. Perrin (*Clément, Jean, Daniel*).
M. Pichon (*Sylvain*).
Mlle Pierrot (*Anne-Sophie, Coralie*).
M. Pietrzyk (*Marcin, Jacek*).
M. Pizza (*Davide*).
Mlle Pletsch (*Dora*).
Mlle Potier (*Lucie, Marie*).
M. Protière (*Alexis, Emmanuel, Frédéric*).
M. Quarta (*Giuliano*).
M. Rachidi (*Imade*).
Mlle Rantrua (*Nadège*).
M. Rebolledo Samper (*Daniel*).
M. Recio (*Jaime*).
Mlle Ribiere (*Juliette*).
M. Robin (*Olivier*).
Mlle Rojo De La Vega (*Maria*).
M. Rosseel (*Edouard, Patrick*).
M. Rossille (*Samuel*).
M. Rouanne (*Nicolas*).
M. Rousseau (*François*).
M. Ruiz (*Matthieu*).
M. Sahraoui (*Sofiane*).
M. Schaff (*Jean-François, Jacques, Grégoire*).
Mlle Schmidt (*Carina Juliane*).
Mlle Schmidt (*Petra Cornelia*).
M. Séror (*Nathaniel, Samuel*).
M. Sfeir (*Wajdi*).
M. Simou (*Amine*).
M. Smaoui (*Nidhal*).
M. Souabni (*Abdelaziz*).
M. Streiff (*Sylvain, Rémi*).
M. Szczepaniec (*Pawel*).
M. Tahiri-Jouti (*Hossayne*).
M. Tanguy (*Julien, Frédéric, Raphaël*).
Mlle Teissedre (*Fanny, Louise, Marie*).
M. To (*Minh Hoang*).
M. Tomozei (*Dan, Cristian*).
M. Torres (*Daniel*).
M. Tozzo (*Nicolas*).
M. Trantoul (*Gilles, Jean-Pierre, Christian*).
M. Turazza (*Oscar, André, Gunnar*).
M. Vacher (*Romain*).
M. Vauchelle (*Baptiste, Pierre, Claude*).

BO – n°29 – 1^{er} trimestre 2009

M. Vermorel (*Joannes*).
M. Viceriat (*Adrien*).
M. Vu (*Thanb Tung*).
M. Wang (*Han*).
M. Wautier (*Marc*).
M. Wong (*Ho Fai*).
M. Yaghmazadeh (*Omid*).
M. Zalewski (*Kamil Lech*).
M. Zardo (*Gabriel*).
M. Zeh (*Alexander*).
M. Zgheib (*Elie*).
M. Zhang (*Haiying*).
M. Zhang (*Hao*).
M. Zhou (*Dishan*).

Au titre de la promotion 2007

M. Aguetaz (*Christophe, Dominique*).
M. Belhaj Amor (*Beyram*).
Mlle Berodias (*Florentine*).
M. Betrancourt (*Mathieu, Dominique*).
M. Bon (*Damien, Philippe, Francois-Xavier*).
M. Bouraoui (*Bilel*).
M. Bouthelier (*Clément, Anthony, Jean-Claude*).
M. Brieu (*Nicolas, Pierre, Antoine*).
M. Cailac (*Cyrille, Stéphane, Maurice*).
M. Cesbron Lavau (*Emmanuel, Marie, Chantal*).
M. Chouk (*Mohamed Nidhal*).
M. Couleau (*Jean-Laurent*).
M. Curatolo (*Pierre-Rémi*).
M. Curioni (*Maxime, Henri, Vincent*).
M. Denizet (*Frédéric, Jean, Alain*).
M. El Mrabet (*Mohammed*).
M. Gros (*Lucas, Jean*).
M. Grouès (*Thierry, Bruno*).
M. Hannebicque (*Antoine, Bruno, Charles*).
Mlle Janoir (*Marie-Elise, Lucie*).
Mlle Koyame Boronga (*Nadia, Carine*).
M. Labbat (*Matthieu, Guillaume*).
Mlle Lao (*Bijun*).
M. Lecesne (*Pierre, Carlos, Eduardo*).
Mlle Lippel (*Anna*).
M. Mall (*Thomas, Christian*).
M. Mousset (*Germain, François*).
M. Ragain (*Olivier*).
Mme Razanajao épouse Ravokatra (*Hanta, Mirana*).
Mlle Saïdou-Babio (*Safiyya, Priscilla, Simidélé*).
M. Sakr (*Youssef*).
M. Schatz (*Laurent, Bruno, Louis*).
M. Souissi (*Karim, Naceur*).
M. Sui (*Yang*).
Mlle Tsobgny (*Léa, Fabienne*).
M. Weltz (*Max*).

Au titre de la promotion 2006

M. Abada (*El Amine Mohamed*).
Mlle Clermontelle (*Marie, Mélodie*).
M. Cosson (*Romuald, Maurice, Louis*).
Mlle Deprez (*Alice, Marie*).
M. Desaubliaux (*Antoine, Dominique, Marie*).
M. Fetique (*Raphaël, Yves, Emile*).
M. Girier (*André, Marc, Gérard*).
M. Hajouz (*Ismail*).
M. Lahrizi (*Mohamed-Charaf*).
M. Liu (*Zichao*).
M. Pahlavi (*Niels, Alexis, Marc*).

Au titre de la promotion 2005

M. Alibay Premjee (*Al-Amin, Nébémia*).
M. Ouzou (*Alain, Philippe, Jean-Marie*).

Au titre de la promotion 2004

M. Boukerrou (*Salim*).

Au titre de la promotion 2003

M. Lemaire (*Jérôme, Laurent*).

article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2002 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des télécommunications sont modifiées en ce qu'elles concernent M. Robert (*Mathieu*) pour lequel il faut lire : « M. Robert (*Mathieu, Antoine*) ».

article 3

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications confère de plein droit le grade de master.

article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 9 mars 2009

Pour la ministre et par délégation,

Le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 13 février 2009 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'Institut national des télécommunications,

arrête

article 1er

Le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Abdeljelil (*Anissa*), M. Abdoul-Maninroudine (*Aurélien*), Mlle Abid (*Manel-Hajer*), M. Agneroh (*Amari*), Mlle Agnus (*Christelle*), MM. Aissaoui (*Khaled*), Ait Aïssa (*Samy*), Ait Haggga (*Abmed-Sami*), Mlle Alos (*Solène*), MM. Ammar (*Bassem*), Anigo (*Gregory*), Arsan (*Jean-Christophe*), Assice (*Dorian*), Ateb (*Hedi*), Aupin (*Laurent*), Ayatollahi (*Mohammad Amir*), Ayivi-Amah (*Folly*), Badra (*Abmed*), Mlle Bahri (*Assia*), MM. Baptista (*Axel*), Barhomi (*Youssef*), Behraoui (*Toufik*), Bekri (*Abderrabim*), Ben Chehida (*Mehdi*), Ben Cheikh Souguir (*Oussama*), Mlles Ben Dhaou (*Henda*), Ben Fadhel (*Selma*), Benkirane (*Zineb*), MM. Ben Messaoud (*Bassem*), Benoïlid (*Daniel*), Bernard (*Laurent*), Bernard (*Patrick*), Mlles Berthod (*Marie-Charlotte*), Bertrand (*Pauline*), Besbes (*Nesrine*), M. Beylot (*Matthieu*), Mlle Bianne (*Anne-Laure*), MM. Bismuth (*Anthony*), Bizon (*Alexis*), Blasse (*Kristian*), Boixel (*Pierre*), Bouayad (*Othman*), Bouita (*Ismail*), Boukaa (*Mohamed*), Boulaares (*Yasser*), Boulfoo (*Farid*), Braun (*Brice*), Cadirci (*Kerem*), Cathary (*Simon*), Mlle Chaabouni (*Ines*), MM. Chadutaud (*Philippe-Emmanuel*), Chalayer (*Loïc*), Charlot (*Cécilien*), Mlle Chivot (*Laure*), MM. Chouikh (*Mohamed Yasser*), Collet (*Bastien*), Mlle Collinet (*Céline*), MM. Couterut (*David*), Daou (*Youness*), Mlle Debbarh (*Fadoua*), MM. Debusschère (*Sylvain*), Degioanni (*Marc-Antoine*), De Labroue De Vareilles Sommieres (*Emmanuel*), Delpont (*Franz*), Dimeglio (*Fabien*), Mlle Dounas (*Mounia*), MM. Doury (*Benoît*), Duchi (*Franck*), Duplantier (*François-Xavier*), Dupuy (*Guillaume*), Mlle Duret (*Anne-Sophie*), MM. El Aouazi (*Ilias*), El Fayafi (*Abmed*), El Hussein (*Mouchir*), Elj (*Mohamed Samih*), El Kabbaj (*Mehdi*), Fala (*Anthony*), Faou (*Benjamin*), Fragnier (*Louis-Marie*), Français (*Mathieu*), Mlle Francois (*Aline*), MM. Galan Morano (*Alberto*), Garcia (*Mickaël*), Gaudron (*Antoine*), Germain (*William*), Goetz (*Julien*), Mlles Goineau (*Diane*), Guichard (*Violaine*), M. Hadjeres (*Mehdi*), Mlles Hamdi (*Monia*), Hamzaoui (*Soumaya*), M. Harrison (*Jeremy*), Mlles Hassaïne (*Lamia*), MM. Hermenier (*Romain*), Hernandez (*Jean-Christophe*), Hua (*Zeh-Ty*), Iscache (*Julien*), Mlles Jaziri (*Hela*), Jerbi (*Rihab Bent Mohamed*), MM. Jhaidri (*Nabil*), Kane (*Moustapha*), Karidjo Mahamadou (*Moctar Ben*), Mlles Kazandjian (*Christel*), Kazi-Tani (*Khadija*), MM. Kessaci (*Mohand*), Khedji (*Younes*), Mlle Kirassian (*Astrig*), MM. Labesse (*Loïc*), Lahiani (*Wassim*), Lamine (*Mohamed Saber*), Laoudini (*Samiba*), Lassoued (*Seif Eddine*), Mlle Lavanture (*Valentine*), MM. Léculée (*Damien*), Legros (*Antoine*), Leurent (*Guillaume*), Mlle Limam (*Rabeb*), M. Luginbühl (*Thibault*), Mlles Ly (*Emilie*), Lyamani (*Sara*), MM. Madih (*Abdelmottalib*), Maksoub (*Karim*), Mandonnet (*Frédéric*), Mlle Mansouri (*Naima*), MM. Marinucci De Reguardati Di Cas (*Nicola*), Marre (*Julien*), Marzin (*Kenneth*), Meunier (*Antoine*), Michotey (*Franck*), Montfort (*Adrien*), Morisset (*François*),

Mourafi (*Redouane*), M'rad (*Mohamed Amine*), Nahon (*Jean-Sébastien*), Naija (*Mehdi*), Nasri (*Zoubair*), Nasslahsen (*Badr*), Nguyen (*Truc-An*), Nousse (*Jean-Guilhem*), Mlle Ntayi Tchamba (*Anne-Marie*), MM. Ok (*François*), Orard (*François*), Panthin (*Luc*), Mlle Perennec (*Enora*), MM. Perouse De Montclos (*Patrick*), Peyrot (*Mickaël*), Pipitone (*Laurent*), Pone Nguemdjom (*Steve*), Preuilh (*Julien*), Rakotoarivony (*Solofonomenjanahary*), Ramiro (*Inigo*), Mlles Rebah (*Amina*), Rebiai (*Nadia*), MM. Resve (*Adrien*), Richard (*Charles*), Mlles Rodrigo Llodio (*Arantzazu*), Rodriguez Fernandez (*Lidia*), MM. Rosa (*Alexandre*), Roux (*Antoine*), Rouxel (*Julien*), Mlle Saouli (*Asma*), MM. Sautreuil (*Yann*), Sauzade (*Clément*), Schneeberger (*Jean*), Serre (*Bastien*), Shakinko (*Anton*), Simon (*Laurent*), Simon Hernandez (*Francisco*), Mlle Snoussi (*Yasmine*), MM. Song (*Songbo*), Stehle (*Clement*), Mlles Sun (*Wei*), Taffin (*Alice*), MM. Tagoum Fogang (*Philippe*), Talibart (*Mathieu*), Taohid (*Mohamed*), Tencer (*David*), Teuma (*Rémy*), Tincq (*Benjamin*), Tohetonde (*Nounagnon*), Mlle Touzani (*Zineb*), M. Trussardi (*Nicolas*), Mlles Ung (*Meilie*), Vancamberg (*Laurence*), MM. Verraest (*Thibaut*), Vigne (*Antoine*), Vovan (*Gaston*), Witvoet (*Emmanuel*), Wu (*François*), Yip (*Ho-Yin*), Zarrad (*Aymen*), Mlle Zhang (*Na*).

article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications confère de plein droit le grade de master.

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 13 février 2009

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du Mastère (MS) Spécialisé de Télécom SudParis

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'Institut national des télécommunications,

arrête

article 1er

Le Mastère (MS) Spécialisé en Réseaux et Service de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Lemaitre (*Eric*), Louati (*Mohamed*), Manenc (*Cédric*), Penaloza Verger (*Gabriel*), Rajaonarivony (*Malala Tsimaniry*).

article 2

Le Mastère (MS) Spécialisé en Sécurité des Systèmes et des Réseaux de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Aure (*Pierre*), Messe (*Marv*), Souyad (*Karim*).

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 19 février 2009 portant attribution du MSc de Télécom SudParis

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création et organisation du Groupe des écoles des télécommunications, notamment ses articles 2 et 32 ;

Vu l'avis émis du comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de l'Institut national des télécommunications,

arrête

article 1er

Le MSc en Réseaux et Services (MSc Communication Networks and Services) de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Gamage (*Ranil Santhish*), Mirza (*Tayyab Mehmood*), Shrestha (*Bharat*), Vijayalayan (*Kanthaiah Sivapragasam*).

article 2

Le MSc en Réseaux, Informatique et Télécommunications (MSc Computer and Communication Networks) de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

MM. Aggarwal (*Shavindra*), Botero Gomez (*Oscar Javier*), Jimenez Freitez (*Wilby*), Mlle Lu (*Yu*), M. Mishra (*Abhishek*), Mlle Sadqi (*Asma*), M. Talukder (*Md*).

article 3

Le MSc en Technologies de l'Information (MSc Information Technology) de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlles Azzouzi (*Meryem*), Laroussi (*Rokia*), MM. Mchanja (*Yassin Issa*), Phung (*Tien Lan*).

article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Pour la ministre et par délégation,

le vice-président
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie
et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 25 février 2009
portant attribution du règlement intérieur du Conseil général de
l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie et de la Consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 relatif au Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies ;

Vu l'avis de l'assemblée plénière du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies du 4 février 2009 ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies,

arrêtent

article 1er

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies.

article 2

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 février 2009

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde

Le secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie
et de la Consommation,
porte-parole du Gouvernement,

Luc Chatel

ANNEXE

**RÈGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE
ET DES TECHNOLOGIES**

Article 1er. - Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 14 du décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 relatif au Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies ; il précise les modalités de fonctionnement du Conseil.

Article 2. - Le vice-président, le vice-président délégué, les présidents de section, le président du comité de l'inspection, le secrétaire général, le chef du service du Conseil et le chef de la mission de tutelle des écoles forment le bureau du Conseil.

Article 3. - Chacun des membres permanents du Conseil autres que le vice-président et le vice-président délégué, à l'exception du chef du service du Conseil et du chef de la mission de tutelle des écoles, est affecté à une ou plusieurs sections ou à une ou plusieurs missions permanentes d'inspection et participe à leurs travaux ; les membres associés peuvent également être affectés à une ou plusieurs sections ou à une ou plusieurs missions permanentes d'inspection.

Le secrétaire général, le chef du service du Conseil et le chef de la mission de tutelle des écoles peuvent participer, à leur initiative, aux travaux des sections.

Chaque membre du Conseil est tenu informé des réunions des sections et du comité de l'inspection et peut demander à y être invité de façon ponctuelle.

Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec les domaines de compétence respectifs des formations du Conseil. Il adresse à cet effet sa demande au président concerné au moins une semaine avant la date de la tenue de la réunion.

Article 4. - Une mission d'appui au profit d'une autre structure administrative peut être confiée à un ou plusieurs membres du Conseil. La décision est prise par le vice-président. Les conditions de réalisation de cette mission sont précisées entre le Conseil et la structure d'accueil.

Article 5. - Le Conseil se réunit en assemblée plénière ou en assemblée plénière des membres permanents au moins trois fois par an.

Outre les matières dans lesquelles son avis est requis, l'assemblée plénière contribue à la définition et à l'évaluation des politiques publiques relevant du domaine de compétences du Conseil.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le vice-président ou, par délégation, par le secrétaire général. Ce dernier procède à la convocation des membres et leur communique préalablement les dossiers nécessaires. L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Lorsque l'assemblée plénière se prononce sur des affaires sur lesquelles le Conseil est consulté en application de dispositions législatives ou réglementaires, seuls les membres permanents du Conseil y sont convoqués et prennent part à la délibération.

Le compte rendu des débats est établi sous la responsabilité du secrétaire général qui en assure la diffusion.

Article 6. - L'assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il en est de même pour toute autre formation du Conseil.

Article 7. - Les participants aux réunions des formations du Conseil, qu'ils soient membres ou non membres, gardent confidentiel le contenu des débats ayant lieu pendant les réunions ainsi que les résultats des votes éventuels.

Les membres associés du Conseil et les membres associés des sections participent aux travaux des formations du Conseil où ils ont été nommés ou affectés, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt.

Article 8. - Le bureau du Conseil se réunit à l'initiative du vice-président, qui fixe la date et l'ordre du jour ; l'ordre du jour est adressé aux membres au moins trois jours à l'avance. Il peut être complété ultérieurement en cas d'urgence.

Un compte rendu sommaire des réunions du bureau est transmis à l'ensemble des membres permanents du Conseil.

Le bureau est notamment chargé de préparer le projet de programme annuel du Conseil dans les conditions prévues à l'article 13, d'examiner la programmation des travaux des diverses formations du Conseil et de donner un avis sur la constitution des groupes de travail prévus à l'article 15. Le vice-président le consulte sur l'affectation des membres du Conseil dans les sections et les missions permanentes d'inspection.

Article 9. - Les sections organisent leurs travaux sous leur propre responsabilité et proposent leur programmation au bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de section est remplacé par le président suppléant ou, à défaut, par un membre de la section désigné par le vice-président.

Chaque section peut être complétée par des personnes, habilitées par le vice-président pour une période d'au plus trois ans, susceptibles d'apporter un concours à ses travaux. Ces personnes ont voix consultative.

Chaque section se réunit à l'initiative de son président selon un ordre du jour qu'il arrête. L'ordre du jour est adressé aux membres au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Le président peut inviter à la réunion de la section les personnes dont il juge la participation utile en fonction de l'ordre du jour, sous réserve d'absence de conflit d'intérêt. Les comptes rendus de réunion sont diffusés par le secrétaire général ; les membres du Conseil y ont accès.

Des réunions conjointes à plusieurs sections peuvent être organisées à l'initiative de leurs présidents respectifs.

Article 10. - Les affaires soumises à l'avis du Conseil sont confiées par le vice-président, ou par le secrétaire général agissant par délégation, soit à la section compétente du Conseil, soit, en liaison avec les présidents des sections concernées, à un ou plusieurs membres du Conseil.

Pour chaque affaire soumise au Conseil, le ou les ministres intéressés reçoivent du secrétaire général un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée plénière du Conseil mentionnant notamment les motifs et le dispositif de l'avis. Ils reçoivent de même un extrait du procès-verbal de la séance de la section compétente lorsqu'elle a été saisie de l'affaire et que son avis a été confirmé par celui du Conseil, ou lorsqu'il en tient lieu en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa ci-dessous.

En cas d'avis ayant donné lieu à un vote, le procès-verbal indique le nombre de voix favorables, le nombre de voix défavorables et le nombre d'abstentions ; en cas de partage égal des voix la voix du président de séance est prépondérante.

Lorsqu'une affaire confiée à une section ne soulève pas de question de principe importante, le vice-président ou, par délégation, le secrétaire général peut, sur proposition du président de la section, transmettre directement au ministre l'avis de la section qui est alors réputé celui du Conseil.

Une section peut proposer au vice-président un projet d'avis destiné à être délibéré en assemblée plénière.

Article 11. - Pour chaque mission confiée au Conseil, le vice-président, en liaison avec le ou les présidents des sections concernées, désigne le ou les membres du Conseil qu'il charge de son exécution ; il leur précise, le cas échéant, les modalités d'organisation de la mission et de son suivi à l'issue d'une première phase de cadrage, ainsi que les modalités de publication éventuelle.

Les auteurs de missions ou de rapports les exécutent sous leur responsabilité. Ils peuvent être invités à présenter leurs travaux devant une section, afin d'en favoriser l'appropriation collective.

Le rapport de mission est transmis au demandeur par le vice-président qui peut, à cette occasion, souligner certains de ses aspects ou formuler des observations en s'appuyant, le cas échéant, sur un point de vue du ou des présidents de la ou des sections concernées. La lettre de transmission signée du vice-président est communiquée aux auteurs du rapport et aux présidents des sections concernées.

Article 12. - Les missions d'inspection, de contrôle et d'audit, soit dévolues au Conseil de manière permanente par décision ministérielle, soit demandées spécifiquement par lettre de mission d'un ministre, sont organisées par le comité de l'inspection. Celui-ci développe les outils méthodologiques nécessaires aux activités d'inspection et de contrôle.

Ces différentes catégories d'inspections, de contrôles et d'audits sont confiées aux missions permanentes d'inspection.

Le comité de l'inspection se réunit au moins une fois par an. Le président du comité de l'inspection fixe la date et l'ordre du jour des réunions du comité. La réunion donne lieu à un compte rendu transmis au vice-président.

Les modalités de transmission des rapports d'inspection, de contrôle et d'audit sont déterminées par le vice-président sur proposition du comité de l'inspection.

Article 13. - Les sections et le comité de l'inspection préparent annuellement, chacun dans son domaine d'attribution, en liaison avec les directeurs d'administration centrale et les responsables d'organismes publics (autorités administratives indépendantes, établissements publics...) concernés, un projet de programme d'action.

A partir de ces projets, le projet de programme annuel du Conseil est préparé par le bureau. Il est présenté aux ministres concernés après délibération de l'assemblée plénière du Conseil.

Article 14. - Les sections, le comité de l'inspection et les missions permanentes d'inspection élaborent et tiennent à jour des guides de procédures pour les différentes catégories de missions confiées au Conseil.

Article 15. - Le vice-président peut constituer, après avis du bureau, des groupes de travail du Conseil à caractère permanent ou temporaire, en définissant leurs objectifs, les méthodes et le calendrier de leurs travaux, le nombre de leurs membres ainsi que les modalités de leur suivi. Il constitue notamment, au sein de la section « régulation et ressources », un groupe de travail chargé de préparer les avis sur les affaires confiées à la section, en application des dispositions législatives et réglementaires, en matière d'utilisation du sous-sol et d'activités minières.

Le vice-président désigne les responsables et les membres des groupes de travail, dont certains peuvent être extérieurs au Conseil.

Les groupes de travail définissent leurs modalités de fonctionnement.

Article 16. - Les membres du Conseil peuvent être désignés pour participer à des commissions, groupes d'études ou de travail ou recevoir un mandat de représentation au sein d'instances extérieures.

Ces membres rendent compte au moins une fois par an à la section concernée de leur mandat de représentation, du déroulement et des conclusions des activités auxquelles ils sont associés.

Article 17. - Les modalités de mise en œuvre du présent règlement intérieur sont précisées, en tant que de besoin, par le vice-président.

**Décision n° 01-2009 du 8 janvier 2009
portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial
de l'Agence nationale des Services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006,

Vu la proposition du préfet des Côtes d'Armor en date du 22 décembre 2008

décide

article 1^{er}

Monsieur *Hartmann* Tahri, cesse ses fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département des Côtes d'Armor.

article 2

Madame *Cécile* Guyader-Berbigier, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes d'Armor, est nommée déléguée territoriale de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département des Côtes d'Armor.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 8 janvier 2009

Bruno Arbouet
directeur général

Décision n° 02-2009 du 24 février 2009
portant cessation de fonctions et nominations de délégués territoriaux
de l'Agence nationale des Services à la personne

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la décision n° 15-2007 en date du 14 décembre 2007

Vu la proposition du préfet du Val d'Oise du 20 janvier 2009

Vu la proposition du préfet du Loiret du 1^{er} février 2009

Vu la proposition du préfet des Hauts-de-Seine du 12 février 2009

décide

article 1^{er}

Ont cessé leurs fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne :

- Monsieur *Claude* Vo-Dinh, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Marne ;
- Madame *Dorine* Gardin, directrice adjointe à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Loiret ;
- Madame *Monique* Bosquain, chef de services à la préfecture, dans le département des Hauts-de-Seine.

article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne :

- Monsieur *Claude* Vo-Dinh, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Val d'Oise ;
- Monsieur *Emmanuel* Duhem, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Loiret ;
- Monsieur *Franck* Laboureix, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, dans le département des Hauts-de-Seine.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 24 février 2009

Bruno Arbouet
directeur général

**Décision n° 03-2009 du 27 février 2009
portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial
de l'Agence nationale des Services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 02-2008 en date du 30 janvier 2008,

Vu la proposition du préfet de la région du Nord – Pas-de-Calais, préfet du département du Nord en date du 20 février 2009,

décide

article 1^{er}

Monsieur *Jacques* Nowaczyk, cesse ses fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département du Nord.

article 2

Madame *Carmen* Rivas, directrice adjointe à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, est nommée déléguée territoriale de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département du Nord.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 27 février 2009

Bruno Arbouet

directeur général

**Décision du 29 septembre 2008
portant délégation de pouvoir du directeur de l'ERAFP**

Vu l'article 26 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique ;

Vu la délibération du 6 décembre 2007 du Conseil d'administration de l'ERAFP relative à la délégation de pouvoir et de signature du directeur de l'ERAFP ;

Vu la décision n° 2008 PhD2 du 20 juillet 2008 du directeur de l'ERAFP relative aux nominations au sein de l'ERAFP ;

Le directeur de l'ERAFP

décide :

article unique :

En application du dernier alinéa de l'article 26 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique et de la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'Établissement le 6 décembre 2007, relative à la délégation de pouvoir et de signature du directeur de l'ERAFP, délégation de pouvoir est accordée à M. *Alain* Belgy, chef du Service de la gestion des droits et des affaires juridiques, pour conclure les contrats de gestion de portefeuille relatifs au marché n° SDG 2008-06 « *Sélection d'entreprises d'investissement pour l'attribution de mandats de gestion financière par l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique* ».

Philippe Desfosses

Texte réglementaire publié au Journal Officiel de la République française du 1^{er} trimestre 2009

Bureau de la métrologie

Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs (JO du 04 mars 2009, page 4009).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2009

*Édité par le service de la Communication
du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique*

*Accès : sites internet des ministères, rubrique : « Services/Documentation/Textes législatifs et
réglementaires/ Les bulletins officiels, bulletin officiel « administration centrale ».*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr